



Rapport d'activité du Comité de déontologie parlementaire du Sénat pour l'année parlementaire 2015-2016

Chapitre XX^{ter} de l'Instruction générale du Bureau :

« Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives. »

En application de cette disposition, le présent rapport d'activité couvre la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016. La publicité de ce rapport est assurée par sa mise en ligne sur le site internet du Sénat.

Octobre 2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
I. La nouvelle composition du Comité de déontologie parlementaire.....	5
II. L'activité du Comité de déontologie parlementaire	6
1. <i>Les consultations du Président ou du Vice-président du Comité au titre de leur compétence de conseil</i>	6
2. <i>Les avis ou échanges de vues du Comité de déontologie</i>	7
3. <i>Le livret relatif à la déontologie sénatoriale</i>	8
ANNEXE I : avis du 2 décembre 2015 du Comité de déontologie parlementaire sur les « clubs parlementaires »	
ANNEXE II : livret relatif à la « déontologie sénatoriale »	

INTRODUCTION

L'année parlementaire 2015-2016 a constitué la deuxième année d'application du dispositif déontologique adopté le 25 juin 2014 par le Bureau du Sénat et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Cette année, qui a permis au Comité de déontologie parlementaire du Sénat d'atteindre son « rythme de croisière », a été marquée notamment par une montée en puissance des consultations du Président ou du Vice-président du Comité sur des questions générales de déontologie sénatoriale ainsi que sur les conditions d'utilisation de l'IRFM, par un avis du Comité sur les « *clubs parlementaires* » et un échange de vues sur l'activité des groupes d'intérêts au Sénat, et enfin par l'élaboration par le Comité, à l'initiative de son Président, M. François Pillet, d'un livret relatif à la « *déontologie sénatoriale* ».

Ce recueil, qui illustre la démarche de transparence dans laquelle s'est engagé le Sénat, établit la synthèse, à droit constant, des règles et pratiques adoptées par le Sénat au cours des dernières années constituant aujourd'hui un véritable « corpus déontologique ».

Il présente notamment, avec le souci de donner des exemples concrets, les principes déontologiques applicables aux Sénatrices et aux Sénateurs, les règles et les bonnes pratiques mises en place en vue de la prévention et du traitement des situations de conflits d'intérêts ou encore les obligations déclaratives auxquelles ils sont désormais soumis.

Il évoque également la question de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), dont les conditions d'utilisation ont été encadrées par le Bureau du Sénat et précisées par MM. les Questeurs. Le Président du Comité et le Vice-président Alain Richard ont en effet été conduits, en réponse aux questions de leurs collègues, à élaborer une forme de « jurisprudence déontologique » sur les conditions d'utilisation de cette indemnité.

Ce recueil vise à constituer un document de référence utile aux membres du Sénat et destiné à leur donner certaines indications sur la conduite à tenir face aux difficultés déontologiques de leur mandat parlementaire.

Après avoir été soumis le 31 mai au Comité de déontologie parlementaire - dont les observations ont été prises en compte - puis le 23 juin au Bureau du Sénat, ce livret a été adressé en juillet à l'ensemble des Sénatrices et des Sénateurs et mis en ligne sur le site internet du Sénat.

*

* *

I. La nouvelle composition du Comité de déontologie parlementaire

Aux termes du dispositif arrêté le 25 juin 2014 par le Bureau du Sénat, le Comité de déontologie parlementaire est composé de « *neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés* » (I du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau).

Sa composition a été portée à **onze membres** afin de permettre la présence réglementaire d'un Sénateur de chaque groupe. Il est aujourd'hui constitué comme suit :

- Mme Éliane ASSASSI (CRC)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX (Les Républicains)
- M. André GATTOLIN (Écologiste)
- Mme Michelle MEUNIER (Socialiste et républicain)
- M. Jacques MÉZARD (RDSE)
- M. François PILLET (Les Républicains)
- M. Hugues PORTELLI (Les Républicains)
- Mme Catherine PROCACCIA (Les Républicains)
- M. Alain RICHARD (Socialiste et républicain)
- M. Henri TANDONNET (UDI-UC)
- M. Jean-Louis TOURENNE (Socialiste et républicain)

À la suite de la nomination le 1^{er} octobre 2015 de M. Jean-Jacques HYEST, président du Comité, au Conseil constitutionnel, le Comité a procédé, au cours d'une réunion du 24 novembre 2015, au renouvellement de son Président. Il a ainsi élu **M. François PILLET à sa présidence**. Son **Vice-Président** demeure **M. Alain RICHARD**.

Il est par ailleurs rappelé que le Comité est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat, que ses membres, dont le mandat est de trois ans, ne peuvent accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans, et enfin que les membres du Comité ne perçoivent aucune indemnité ni ne bénéficient d'avantage d'aucune sorte.

*

* *

II. L'activité du Comité de déontologie parlementaire

L'année parlementaire 2015-2016 a été principalement marquée par des consultations individuelles du Président ou du Vice-président du Comité de déontologie au titre de leur compétence de conseil, par un avis du Comité sur les « *clubs parlementaires* » ainsi qu'un échange de vues approfondi sur l'activité des groupes d'intérêts au Sénat, et enfin par l'élaboration d'un livret relatif à la « *déontologie sénatoriale* ».

1. *Les consultations du Président ou du Vice-président du Comité au titre de leur compétence de conseil*

Aux termes du chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, « *le président ou le vice-président du Comité peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire* ».

En application de cette disposition, le Président et le Vice-président du Comité ont été **saisis dix-neuf fois**, au cours de l'année parlementaire 2015-2016, d'une demande de conseil de la part de leurs collègues, sur des questions de déontologie générale, d'une part, et sur les conditions d'utilisation de leur IRFM, d'autre part.

a) *Les demandes de conseil sur des questions de déontologie générale*

Le Président ou le Vice-président du Comité de déontologie ont été saisis, à titre confidentiel, de **trois demandes de conseil** sur des questions d'ordre général.

Le 24 novembre 2015, M. Alain Richard, Vice-président du Comité, a été consulté par un de ses collègues sur la possibilité de parrainer un groupe de liaison parlementaire d'un secteur économique particulier. Le Vice-président, tout en saluant la démarche de transparence du Sénateur, s'est notamment référé à la disposition du Règlement du Sénat interdisant la constitution « *de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels* » (article 5, alinéa 6) pour lui déconseiller d'accepter une fonction susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Le 23 mars 2016, M. François Pillet, Président du Comité, consulté par le collaborateur d'un Sénateur sur les éventuelles incidences déontologiques de l'adhésion de ce collaborateur à un « club », a renvoyé l'intéressé vers son Sénateur à qui il appartient de se prononcer sur cette question en sa qualité d'employeur. Il lui a néanmoins conseillé de se référer à la recommandation du Comité du 2 décembre 2015 (*cf en annexe*) invitant les Sénateurs à être « *attentifs, pour eux-mêmes et pour leurs collaborateurs parlementaires, aux conditions de leur participation à ces clubs ainsi qu'à l'origine et aux modalités du financement de ces derniers.* »

Le 24 juin 2016, le Président du Comité a été consulté sur une question, concernant un Député et qui ne relevait pas de son champ de compétence, limité aux questions concernant le fonctionnement du Sénat ou les conditions d'exercice du mandat de Sénateur.

b) *Les demandes de conseil sur les conditions d'utilisation de l'IRFM*

Ces consultations, au nombre de **seize**, ont porté sur des sujets aussi divers que la prise en charge des frais de déplacement d'un Sénateur dans le cadre d'un groupe d'études, le financement de contributions à l'organisation de voyages scolaires, les dons à une association de réinsertion de détenus, les invitations de maires à des manifestations culturelles, l'achat d'un véhicule, de la rémunération d'un stagiaire ou encore de financement d'une aide exceptionnelle aux collectivités consécutive aux inondations de juin 2016...

Fondant notamment leurs réponses sur le « *guide d'utilisation de l'IRFM* » annexé au chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau et sur la liste des grandes catégories de dépenses éligibles à l'IRFM définie dans ce guide, le Président et le Vice-président du Comité ont régulièrement rappelé la nécessité d'un lien « *direct* » de la dépense envisagée avec l'exercice du mandat parlementaire pour ouvrir droit à un financement de celle-ci par l'IRFM.

2. *Les avis ou échanges de vues du Comité de déontologie*

- Le 17 novembre 2015, M. Gérard Larcher, Président du Sénat, a saisi le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles l'appartenance de Sénateurs à des « *clubs parlementaires* » ou autres structures informelles réunissant des Sénateurs et financés par des organismes extérieurs au Sénat et l'activité de ces structures peuvent être conciliées avec les exigences de déontologie et de transparence de l'action sénatoriale.

Le 2 décembre 2015, le Comité, tout en considérant comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays, a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des membres du Sénat (*cf avis du 2 décembre 2015 en annexe*). Il a ainsi notamment recommandé :

- que les sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires comportant le terme « parlementaire » dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;

- qu'il soit interdit aux sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;

- qu'en toute hypothèse, un strict cloisonnement soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur.

Il a en outre préconisé l'interdiction de la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure.

- Le 3 mai 2016, le Président a fait part au Comité de son souhait de voir celui-ci engager « *une réflexion sur les moyens de préserver l'autonomie de nos collègues dans leur rôle de législateur et de les prémunir contre les risques d'une pression parfois intimidante exercée sur eux et d'une immixtion des **groupes d'intérêts** dans notre travail parlementaire* ».

Au cours d'un échange de vues du 31 mai, le Comité a rappelé les principes de nullité de tout mandat impératif, énoncé à l'article 27 de la Constitution, et de défense de l'intérêt général, figurant parmi les principes déontologiques définis dans l'Instruction générale du Bureau, et formulé la position selon laquelle la contribution des groupes d'intérêts – dont l'utilité pour l'information des Sénateurs n'est pas mise en cause dans son principe – doit demeurer « *loyale, viser à la transparence et s'inscrire dans un ensemble de règles déontologiques* ».

Sans préjuger de l'issue des travaux législatifs alors en cours sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Comité a notamment formulé le souhait d'un renforcement des règles de bonne conduite des groupes d'intérêts au Sénat. Il a rappelé l'obligation de ces groupes de se conformer aux dispositions du code de conduite applicables aux groupes d'intérêts dans leurs rapports avec les Sénateurs, en particulier au regard de l'obligation de loyauté et de véracité des informations fournies, et évoqué comme « piste de réflexion » la possibilité d'une mise en ligne sur le site internet du Sénat des contributions des groupes d'intérêts aux travaux législatifs.

Il a enfin souhaité que puisse être mis à l'étude tout dispositif technique de nature à prévenir ou à limiter les envois aux Sénateurs de courriers électroniques en nombre émanant de groupes d'intérêts.

3. *Le livret relatif à la déontologie sénatoriale*

Désireux de synthétiser dans un document à l'usage des Sénateurs les principes déontologiques, les procédures et les premiers éléments de jurisprudence dégagés en la matière, le Comité a élaboré un **livret relatif à la « déontologie sénatoriale »** (*ci-joint en annexe*) destiné à donner aux membres du Sénat sinon un éclairage, du moins des indications, sur la façon d'appréhender certaines difficultés de leur mandat.

Ce document de référence présente le **dispositif déontologique collégial** en vigueur au Sénat, reposant sur une relation triangulaire entre le Comité de déontologie parlementaire, investi d'une compétence consultative, le Bureau du Sénat et son Président, qui se prononcent au vu des recommandations du Comité, et le Sénateur lui-même, à qui il revient *in fine*, et le cas échéant au terme d'un questionnement éthique personnel, d'arrêter sa conduite.

Ce dispositif est complété par une **procédure de conseil personnalisée**, auprès du Président ou du Vice-président du Comité de déontologie.

Ce document rappelle par ailleurs les **principes déontologiques** que les membres du Sénat s'engagent à respecter (intérêt général, indépendance, intégrité, laïcité, assiduité, dignité et probité), ainsi que la définition sénatoriale des **conflits d'intérêts** (« *situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général* »).

Sont évoqués également le « *guide de bonnes pratiques* », définissant la déclaration orale d'intérêts, les conditions d'acceptation d'une fonction de rapporteur ou encore la transparence des auditions ou des contacts du rapporteur, ainsi que le système de sanctions adopté le 13 mai 2015 par le Sénat pour réprimer les manquements aux règles déontologiques que pourraient commettre les membres du Sénat.

Les règles encadrant l'activité des **groupes d'intérêts** au Sénat sont également exposées, au regard des principes ayant présidé à leur mise en place (transparence, déontologie, équité).

Une place particulière a été attribuée dans ce recueil à la question des **conditions d'utilisation de l'IRFM**, désormais encadrées par un arrêté du Bureau complété par un « *guide d'utilisation de l'IRFM* ».

Enfin, ce recueil présente un aperçu des nombreuses **obligations déclaratives** mises à la charge des sénateurs, tant par la loi que par le Sénat lui-même, avec une mention particulière de la question des **incompatibilités parlementaires**, située parfois à la frontière des conflits d'intérêts et ainsi susceptible de soulever, pour les Sénateurs, des difficultés de positionnement déontologique.

**ANNEXE I : avis du 2 décembre 2015 du Comité de déontologie parlementaire sur les
« clubs parlementaires »**

**AVIS N° CDP/2015-2
DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT**



LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE,

- Vu le Règlement du Sénat,
- Vu les dispositions des chapitres *XX bis* à *XX quinquies* de l'Instruction générale du Bureau,
- Vu la lettre par laquelle M. Gérard Larcher, Président du Sénat, a saisi le 17 novembre le Comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles l'appartenance de Sénateurs à des clubs parlementaires ou autres structures informelles réunissant des Sénateurs et financés par des organismes extérieurs au Sénat, et l'activité de ces structures peuvent être conciliées avec les exigences de déontologie et de transparence de l'action sénatoriale, en particulier en matière d'obligations déclaratives et de prévention de conflits d'intérêts,
- Vu la délibération du Comité de déontologie parlementaire du 24 novembre 2015,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

- Rappelant que le terme de « clubs parlementaires » désigne habituellement des associations ou structures informelles réunissant principalement des parlementaires, destinées à les informer sur les enjeux liés à un domaine ou secteur particulier et le plus souvent financées par des sociétés de relations publiques, des entreprises ou des associations professionnelles ;
- Rappelant le principe, aux termes de l'article 5, alinéa 6 du Règlement du Sénat, de l'interdiction de la « *constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels* » ainsi que les principes déontologiques, énumérés par le chapitre *XX bis* de l'Instruction générale du Bureau, de défense de l'intérêt général (« *Les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances primer sur tout intérêt particulier* »), d'intégrité (« *Les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire* ») et de probité (« *Les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts* ») ;
- Le Comité considère comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays. Cependant, dans un souci de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, il recommande :

- que les Sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires comportant le terme « parlementaire » dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;
- qu'il soit interdit aux Sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
- qu'en toute hypothèse, un strict cloisonnement soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur ;
- que les Sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, déclarent, dans le cadre des déclarations d'intérêts et d'activités qu'ils établissent auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et du Bureau du Sénat, l'appartenance à de tels « clubs », afin notamment de permettre au Bureau, le cas échéant, d'alerter les intéressés sur l'existence éventuelle de situations de conflit d'intérêts ;
- que les Sénateurs, conformément au guide de bonnes pratiques annexé au chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, procèdent en outre à une déclaration orale de leur appartenance à ces clubs à l'occasion de débats en commission ou en délégation, voire en séance publique, portant sur la thématique concernée, et s'abstiennent d'accepter la fonction de rapporteur si leur appartenance à ces clubs leur paraît de nature à les placer dans une situation potentielle de conflits d'intérêts ;
- que les Sénateurs, en application du III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, déclarent les invitations financées par ces clubs, ainsi que les cadeaux offerts par ces derniers dont le montant excède 150 € ;
- que la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts soit interdite, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure ;
- que, de façon générale, les Sénateurs soient attentifs, pour eux-mêmes et pour leurs collaborateurs parlementaires, aux conditions de leur participation à ces « clubs » ainsi qu'à l'origine et aux modalités du financement de ces derniers, et qu'ils veillent notamment à ce que, pour chaque manifestation, colloque ou publication parrainés par ces « clubs », les sommes versées par les contributeurs financiers soient connues de tous les participants dans une démarche globale de transparence.



COMITÉ
DE DÉONTOLOGIE
PARLEMENTAIRE

LA DÉONTOLOGIE SÉNATORIALE

*Principes, règles et procédures
Bonnes pratiques déontologiques*

Juin 2016

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT	- 5 -
LA DÉONTOLOGIE SÉNATORIALE EN NEUF POINTS	- 7 -
INTRODUCTION	- 9 -
PREMIÈRE PARTIE : LES GRANDS PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SÉNATEURS	- 11 -
I. LE PRINCIPE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	- 12 -
II. LE PRINCIPE D'INDÉPENDANCE	- 13 -
III. LE PRINCIPE D'INTÉGRITÉ	- 15 -
IV. LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ	- 15 -
V. LE PRINCIPE D'ASSIDUITÉ	- 15 -
VI. LE PRINCIPE DE DIGNITÉ	- 16 -
VII. LE PRINCIPE DE PROBITÉ	- 17 -
DEUXIÈME PARTIE : LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FRAIS DE MANDAT ...	- 18 -
I. LES RÈGLES D'UTILISATION DE L'IRFM	- 18 -
II. LE GUIDE PRATIQUE D'UTILISATION DE L'IRFM	- 19 -
A. LES PRINCIPES ET LES INTERDICTIONS D'UTILISATION DE L'IRFM	- 19 -
B. LES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES À L'IRFM	- 20 -
III. LA JURISPRUDENCE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'IRFM : LES CONSEILS DÉONTOLOGIQUES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE	- 21 -
A. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE PERMANENCE ET D'HÉBERGEMENT DES SÉNATEURS	- 21 -
B. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES SÉNATEURS ET DE LEURS COLLABORATEURS	- 23 -
C. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION	- 24 -
D. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE RÉCEPTION OU DE REPRÉSENTATION ..	- 24 -

E. QUESTION RELATIVE AUX FRAIS DE FORMATION DU SÉNATEUR ET DE SES COLLABORATEURS.....	- 25 -
F. PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE.....	- 25 -
G. AUTRES QUESTIONS.....	- 25 -
TROISIÈME PARTIE : LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	- 28 -
I. LES PROCÉDURES MISES EN PLACE POUR PRÉVENIR ET TRAITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	- 28 -
A. LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT : DES AVIS ET DES RECOMMANDATIONS.....	- 29 -
1. <i>Composition du Comité</i>	- 29 -
2. <i>Compétence, saisine et publicité des avis</i>	- 30 -
B. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE : DES CONSEILS.....	- 31 -
C. LE BUREAU DU SÉNAT : L'ORGANE SOUVERAIN DOTÉ DE POUVOIRS DE SANCTION.....	- 31 -
II. LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU SÉNAT	- 33 -
III. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES GROUPES D'INTÉRÊTS AU SÉNAT	- 34 -
QUATRIÈME PARTIE : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES	- 38 -
I. APERÇU DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES MEMBRES DU SÉNAT	- 38 -
A. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE.....	- 38 -
1. <i>Les délais de déclaration</i>	- 38 -
2. <i>Le contrôle et la publicité de la déclaration</i>	- 39 -
3. <i>Les sanctions</i>	- 39 -
B. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS.....	- 40 -
C. LA DÉCLARATION DE CADEAUX, DONNÉS ET AVANTAGES EN NATURE.....	- 42 -
D. LA DÉCLARATION D'INVITATIONS PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SÉNAT.....	- 42 -
II. LE RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES	- 43 -
A. LES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA SPHÈRE PUBLIQUE OU INTERNATIONALE....	- 44 -
B. LES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIVÉ.....	- 45 -
C. AUTRES FONCTIONS INCOMPATIBLES.....	- 46 -
ANNEXE	- 47 -

Avant-propos de M. le Président du Sénat

La création en 2009, sur une suggestion croisée de Robert Badinter et de Josselin de Rohan, du « Comité de déontologie parlementaire du Sénat » apparaissait alors comme une initiative nécessaire, ambitieuse et novatrice : nécessaire parce qu'elle constituait pour le Sénat, avec un temps d'avance sur la législation relative à la transparence de la vie publique, une réponse aux attentes récurrentes des citoyens à l'égard de leurs élus ; ambitieuse, parce que cette initiative inscrivait l'action sénatoriale sous la double exigence de l'exemplarité et de la transparence, démarche que notre assemblée n'a ensuite eu de cesse de renforcer ; novatrice enfin, parce que ce dispositif ouvrait la voie à un accompagnement des Sénatrices et des Sénateurs dans le traitement déontologique des difficultés auxquelles leur mandat parlementaire pouvait les exposer, là où jusqu'alors la règle de droit, abstraite ou silencieuse, ne donnait pas toujours d'indications sur la conduite à tenir.

En cela, la déontologie parlementaire constituait aussi une forme de rupture avec la tradition française reconnaissant la loi comme seul cadre de référence, et laissant subsister des « zones grises » que le simple droit positif était insuffisant à appréhender. Le conflit d'intérêts, notion peu familière au droit français, en est l'illustration. Bien sûr, dans ce type de situation, l'éthique personnelle – autant que les convictions politiques – a toujours en principe inspiré l'action des Sénateurs pour les amener à se déterminer en conscience. Mais la définition de règles déontologiques, la mise en place d'une instance collégiale de référence et l'instauration de procédures – ainsi que de sanctions – ont apporté le cadre déontologique qui faisait jusqu'alors défaut et qui doit contribuer à apporter une sécurité juridique accrue aux Sénateurs dans l'exercice de leurs choix.

Qu'il me soit permis ici de saluer le travail accompli par les anciens présidents du Comité, Robert Badinter, Catherine Tasca et Jean-Jacques Hyest, qui ont successivement fait bénéficier le Comité de leur expérience et de leur hauteur de vues. Aujourd'hui, avec le Vice-président Alain Richard ainsi que l'ensemble des membres du Comité, le Président François Pillet a à cœur de conforter l'action du Comité dans la durée et de dessiner progressivement une jurisprudence destinée à éclairer déontologiquement les membres du Sénat dans leurs questionnements. J'adresse aussi mes remerciements à Jacqueline Gourault,

Présidente de la délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat du Sénateur, et à son prédécesseur Jean-Léonce Dupont, dans la mesure où cette délégation contribue elle aussi à la jurisprudence déontologique par les conseils formulés à la frontière du droit des incompatibilités parlementaires et de la prévention des conflits d'intérêts. Ce travail collectif et transpartisan a favorisé la consolidation de l'éthique sénatoriale.

Le présent recueil, à l'usage des Sénateurs mais aussi des différents publics intéressés par ces questions, vise à dresser un panorama de l'ensemble des principes, règles et procédures déontologiques à l'œuvre au Sénat, ainsi que des avis et conseils rendus par le Comité de déontologie après sept années d'activités. Il est naturellement destiné à être actualisé au fil du temps.

Je remercie le Président François Pillet pour la contribution précieuse qu'il apporte par ce recueil à la connaissance et à la diffusion de la déontologie sénatoriale.

Gérard LARCHER

LA DÉONTOLOGIE SÉNATORIALE EN NEUF POINTS

Le présent recueil a pour objet de présenter le dispositif déontologique mis en place par le Sénat dès 2009 et sans cesse renforcé depuis lors.

- Ce dispositif à caractère essentiellement collégial repose sur une relation triangulaire entre trois instances :
 - le **Comité de déontologie parlementaire**, investi d'une compétence consultative sur les questions d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat ;
 - le **Bureau du Sénat et son Président**, auxquels il appartient de se prononcer au vu des recommandations du Comité de déontologie ;
 - et le **Sénateur lui-même**, à qui il revient *in fine* de conduire le questionnement éthique nécessaire et de déterminer en conséquence sa conduite.
- Il est complété par une procédure de **conseil** personnalisée, qui permet à chaque membre du Sénat de consulter le **Président ou le Vice-président du Comité de déontologie** sur toute question déontologique ou de conflit d'intérêts potentiel susceptible de se poser à lui dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire.
- Le Bureau du Sénat a défini **sept principes déontologiques** que les membres du Sénat s'engagent à respecter : les principes de défense de l'intérêt général, d'indépendance, d'intégrité, de laïcité, d'assiduité, de dignité et de probité.
- Les membres du Sénat doivent ainsi s'abstenir de se placer dans une situation de **conflit d'intérêts**, définie comme suit par le Bureau : « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général* ». Cette notion est au cœur du dispositif de prévention mis en place par le Sénat.
- Un « *guide de bonnes pratiques* », ayant vocation à être enrichi au fil de la jurisprudence du Bureau et du Comité de déontologie, complète le **cadre de référence déontologique** destiné à aider les membres du Sénat dans les difficultés rencontrées à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ce « guide » évoque notamment la déclaration orale d'intérêts, les conditions d'acceptation d'une fonction de rapporteur ou encore la transparence des auditions ou des contacts du rapporteur dans l'élaboration de son rapport...
- La mise en place de ce dispositif déontologique a été assortie d'un système de **sanctions** destiné à en assurer le caractère effectif. Ainsi, les manquements aux règles déontologiques que pourraient commettre les membres du Sénat sont désormais susceptibles d'emporter la privation pendant six mois des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. Ces sanctions sont prononcées par le Bureau et rendues publiques.

- Les conflits d'intérêts constituant une réalité protéiforme, le Sénat s'est attaché à compléter son approche en appréhendant la question des **groupes d'intérêts**. Ainsi a-t-il mis en place un corps de règles visant à encadrer leur activité en son sein, au regard d'une triple exigence de transparence, de déontologie et d'équité. L'action des groupes d'intérêts auprès des sénateurs n'est pas découragée dans son principe, à condition que l'information fournie par les groupes d'intérêts soit loyale et transparente, et qu'elle s'insère dans cet ensemble de règles déontologiques.
- Une place particulière a été attribuée dans ce recueil à la question des **conditions d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)**. L'absence de règles juridiques claires relatives à l'utilisation de cette indemnité et les critiques suscitées par ce défaut de réglementation ont conduit le Sénat à élaborer un cadre juridique et déontologique pour cette utilisation. Ainsi, il est désormais interdit de financer une acquisition immobilière par l'IRFM, une liste - non exhaustive - de grandes catégories de dépenses en relation directe avec l'exercice du mandat parlementaire, et donc éligibles à l'IRFM, a été définie et les sénateurs ont l'obligation de restituer en fin de mandat la part non utilisée de cette indemnité. Un guide d'utilisation de l'IRFM a en outre été adopté par le Bureau. Le Président et le Vice-Président du Comité de déontologie sont appelés à répondre aux demandes de conseils de leurs collègues, ce qui les amène à élaborer une jurisprudence déontologique sur l'utilisation de l'IRFM.
- Enfin, ce recueil présente un aperçu des nombreuses obligations déclaratives dorénavant mises à la charge des sénateurs, tant par la loi que par le Sénat lui-même. Outre la procédure interne au Sénat de **déclaration de cadeaux et d'invitations**, sont ainsi évoquées succinctement la **déclaration de situation patrimoniale** - qui s'inscrit moins dans une logique déontologique que juridique et pénale -, la **déclaration d'intérêts et d'activités**, ainsi que la question des **incompatibilités parlementaires**. La frontière parfois ténue entre conflits d'intérêts et incompatibilités, lorsque par exemple une fonction n'est pas juridiquement incompatible avec le mandat parlementaire mais apparaît néanmoins constitutive d'un conflit d'intérêts potentiel, peut en effet soulever une difficulté de positionnement déontologique pour l'intéressé.

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le Sénat a placé la déontologie au cœur de ses préoccupations. Lorsque les lois relatives à la transparence de la vie publique ont été adoptées en octobre 2013, le Sénat s'était déjà engagé quelques années auparavant, sous l'impulsion du Président Gérard Larcher, dans une démarche déontologique. Dès 2009, il s'est doté d'un dispositif d'encadrement de l'activité des groupes d'intérêts ; en 2010, il a institué un Comité de déontologie parlementaire - institution alors novatrice – destiné à traiter les questions de déontologie sénatoriale ; en juin 2012, il a décidé – à l'initiative du Président Jean-Pierre Bel, s'inscrivant dans la continuité de l'action menée - de mettre en ligne sur son site internet les déclarations d'activités et d'intérêts de ses membres.

Au terme de cette évolution générale, les règles déontologiques et déclaratives applicables tant à l'ensemble des parlementaires qu'aux seuls sénateurs apparaissent considérablement renforcées.

D'une part, aux incompatibilités traditionnellement fixées par le code électoral se sont ajoutées les dispositions législatives issues des lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie politique, qui ont renforcé les obligations déclaratives des parlementaires, tant en ce qui concerne leur situation patrimoniale que leurs activités et leurs intérêts, et institué une Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, chargée de recueillir ces déclarations et disposant de pouvoirs de contrôle fortement accrus.

D'autre part, des règles propres aux sénateurs, plus précises, ont été inscrites dans l'Instruction générale du Bureau et dans le Règlement du Sénat lui-même. Ainsi le Bureau du Sénat a-t-il défini de grands principes déontologiques applicables aux membres du Sénat, adopté un « *guide de bonnes pratiques* » et fixé des obligations déclaratives spécifiques concernant les invitations à des voyages, ou les cadeaux reçus. Ce dispositif a été complété en juin 2015 par la définition de règles d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat, alors que des sanctions en cas de non-respect des obligations déontologiques, ainsi que de nouvelles obligations d'assiduité susceptibles de donner lieu à l'application de retenues financières étaient introduites en mai 2015 dans le Règlement du Sénat.

Pour faire respecter ces obligations déontologiques, un organe collégial chargé des questions déontologiques et doté d'attributions consultatives a été créé sous le nom de Comité de déontologie parlementaire, le Bureau du Sénat restant compétent pour veiller souverainement au respect des règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts et se prononcer sur les questions d'incompatibilités après instruction par sa délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

À partir des avis formulés par le Comité, ainsi que des conseils délivrés par son Président ou son Vice-président, s'est progressivement dégagée une jurisprudence relative à l'application des règles déontologiques applicables aux sénateurs.

C'est ainsi un véritable corpus déontologique sénatorial qui a été mis en place et a vocation à s'enrichir avec la jurisprudence du Comité et de son Président.

C'est au cœur de ce dispositif déontologique, composé de règles, de principes, de procédures, que conduira la lecture du présent recueil, destiné à permettre aux parlementaires de trouver certaines réponses à leurs questionnements.

Le premier de ces questionnements porte sur les termes employés : que distingue la « déontologie » d'une notion voisine, mais qui ne peut être confondue, l' « éthique » ?

La « *déontologie* » définit un ensemble de règles de comportement adoptées par consensus par une collectivité d'individus – collectivité scientifique, professionnelle, d'agents publics ou d'élus – pour déterminer la conduite à tenir face à certaines situations susceptibles de se produire dans leur communauté professionnelle ou d'activité. Le respect de ces règles est en général assuré par une instance qui détient un pouvoir de sanction disciplinaire.

L' « *éthique* », quant à elle, contrairement à la déontologie, ne se détermine pas en référence à des règles fixées d'avance, mais renvoie à un questionnement personnel de l'individu, qui se détermine en conscience et par rapport à des valeurs.

Entre ces deux notions distinctes mais complémentaires, le parlementaire est invité à un va-et-vient continu, entre règles déontologiques, qui lui offrent un cadre de référence face aux situations concrètes de son mandat, et éthique personnelle, qui le conduit *in fine* à se déterminer seul, et en conscience.

Le présent recueil s'attachera à présenter successivement les grands principes déontologiques applicables aux membres du Sénat, les règles spécifiques relatives à l'utilisation de l'IRFM, les questions concernant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts, ainsi que les obligations déclaratives des sénateurs.

PREMIÈRE PARTIE : LES GRANDS PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SÉNATEURS

Les obligations déontologiques applicables aux parlementaires trouvent tout d'abord leur fondement dans des principes, pour la plupart de valeur constitutionnelle, qui s'appliquent aux parlementaires en tant que représentants du peuple appelés à participer à l'exercice de la souveraineté nationale.

Selon l'article III de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* », alors que la Constitution du 4 octobre 1958 dispose dans son article 3 que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* » et précise dans son article 27 que : « *Tout mandat impératif est nul* ».

Représentants du peuple détenteur de la souveraineté nationale, les parlementaires sont appelés à voter la loi qui, aux termes de l'article VI de la Déclaration de 1789, est « *l'expression de la volonté générale* », à la formation de laquelle tous les citoyens ont vocation à concourir personnellement, ou par leurs représentants.

Bénéficiant de l'immunité parlementaire que leur confère l'article 26 de la Constitution, selon lequel « *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* », les parlementaires doivent incarner l'intérêt général dans l'exercice de leurs missions, définies à l'article 24 de la Constitution : « *le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques* ».

Dans une démarche parallèle à celle conduite en 2011 puis en 2016 par le Bureau de l'Assemblée nationale, le Bureau du Sénat a adopté en mai 2010, puis actualisé en juin 2014, les **principes déontologiques que les membres du Sénat s'engagent à respecter**, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République.

Ces principes figurent aujourd'hui au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau et leur mise en œuvre est illustrée par les avis du Comité ou les conseils de son Président ou de son Vice-président.

I. LE PRINCIPE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Au premier rang de ces principes figure tout naturellement l'**intérêt général**, défini comme suit :

« Les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier. »

Ce principe procède du même esprit que la règle, inscrite à l'article 5 du Règlement du Sénat, tendant à l'**interdiction de « la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels »**.

Ce principe et cette règle sont fréquemment illustrés par la jurisprudence du Comité de déontologie et de son Président.

- Un récent avis du Comité de déontologie en offre un exemple concret : le Comité a en effet évoqué, dans un avis du 2 décembre 2015 publié sur le site internet du Sénat, la question des « **clubs parlementaires** », appellation qui désigne habituellement des associations ou structures informelles réunissant principalement des parlementaires, destinées à informer ces derniers sur les enjeux liés à un domaine ou secteur particulier et le plus souvent financées par des sociétés de relations publiques, des entreprises ou des associations professionnelles.

Si le Comité a considéré comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays, il a formulé un certain nombre de recommandations tendant à ce que les sénateurs veillent à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers qui peuvent être représentés au sein de ces clubs.

Il a ainsi notamment recommandé :

- que les sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires comportant le terme « parlementaire » dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;

- qu'il soit interdit aux sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;

- qu'en toute hypothèse, un strict cloisonnement soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur.

Il a en outre préconisé l'interdiction de la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure.

Un certain nombre de **conseils donnés par le Président ou le Vice-président du Comité de déontologie** se rattachent également au respect du principe d'intérêt général.

- Ainsi, en juillet 2015, le Président du Comité a conseillé à un sénateur de choisir entre sa fonction de président d'une fédération professionnelle, en charge des intérêts d'un secteur économique – fonction qui lui impose en toute hypothèse de se conformer aux obligations de transparence prescrites par le « *guide de bonnes pratiques* » des sénateurs (*cf. infra*) – et une fonction au sein d'un organisme extraparlamentaire relevant du même secteur, par laquelle il aurait représenté le Sénat et ainsi incarné l'intérêt général.

- De même, en novembre 2015, le Vice-président du Comité a déconseillé à un sénateur, Président d'un groupe d'études sénatorial, de parrainer un groupe de liaison parlementaire d'une fédération professionnelle. Ce parrainage aurait en effet pu apparaître comme un engagement à représenter les intérêts de la profession concernée auprès du Sénat, ce qui n'aurait pas été conforme à sa mission de défense de l'intérêt général. Le Vice-président du Comité a considéré que si un Président de groupe d'études devait pouvoir rencontrer comme il l'entendait les acteurs du secteur économique relevant de ce groupe, le parrainage proposé à l'intéressé ne devait pas pour autant susciter de confusion avec l'exercice de ses missions institutionnelles de Président du groupe d'études. Il a ainsi rappelé que la vocation d'un tel groupe était d'éclairer la réflexion du Sénat, et non de relayer des intérêts professionnels particuliers. Plus généralement, il a estimé qu'il importait d'éviter que cette fonction ne confère à l'intéressé l'apparence d'une mission particulière de défense d'intérêts professionnels susceptible de l'exposer à une situation potentielle de conflit d'intérêts.

II. LE PRINCIPE D'INDÉPENDANCE

Corollaire du principe d'intérêt général, le **principe d'indépendance** est défini comme suit :

« Les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères. »

Ce principe essentiel – qui est au fondement des recommandations du « *guide de bonnes pratiques* » relatives à la déclaration orale d'intérêt et aux conditions d'acceptation d'une fonction de rapporteur (*cf. infra*) – a conduit le Comité de déontologie, dès novembre 2011, à formuler un avis sur ce thème. Évoquant les **conditions d'élaboration d'un rapport parlementaire**, le Comité a en effet rappelé que : la décision d'un sénateur en charge d'un rapport parlementaire de consulter les personnalités ou experts dont il souhaite recueillir l'avis relève de sa libre appréciation dans le cadre du principe constitutionnel de liberté d'exercice du

mandat parlementaire ; que cette liberté d'exercice a pour corollaire l'indépendance dont il doit faire preuve dans la conduite de sa mission à l'égard des tiers, et notamment des groupes d'intérêts ; que cette liberté et cette indépendance doivent être par ailleurs complétées par l'exigence de transparence dont le sénateur doit faire preuve dans le cadre de l'élaboration d'un rapport parlementaire.

À la lumière de ces principes, le Comité a estimé que tout sénateur souhaitant participer à une mission d'information ou à une commission d'enquête doit y renoncer en cas de lien susceptible de le mettre en situation de suspicion de conflit d'intérêts. Il doit également s'astreindre – dans le cadre du libre exercice de sa mission – à observer un certain nombre de précautions, comme par exemple : la possibilité d'associer au moins un autre sénateur à toutes ses consultations ou auditions dans le cadre de sa mission ; la nécessité pour lui, dans un souci de transparence, d'informer ses collègues de tous les avis recueillis dans ce cadre ; la règle de ne pas communiquer à des tiers, sauf si cette communication est décidée par la mission, les versions préparatoires d'un rapport, qui doivent demeurer des documents internes ; ou encore la nécessité de publier en annexe des rapports non seulement la liste des personnes entendues en audition collective, mais aussi le nom de celles qui, à l'occasion d'auditions ou de demandes d'informations effectuées individuellement par le président ou le rapporteur, ont apporté une contribution à la réflexion ou au travail de la mission.

- De même, en janvier 2015, le Comité a été appelé à se prononcer sur la situation d'un sénateur nouvellement élu souhaitant continuer à exercer une activité professionnelle en lien avec une fédération sportive. Le Comité a recommandé à l'intéressé de procéder, dans un souci de transparence, à une déclaration orale d'intérêts mentionnant son lien avec cette fédération, chaque fois qu'un débat en commission porterait sur un sujet lié au secteur du sport.

Rappelant par ailleurs que son activité professionnelle ne saurait, par principe, le priver des prérogatives liées à son mandat de représentant de la Nation, le Comité l'a toutefois invité à examiner avec vigilance, avant de l'accepter, toute proposition portant sur une mission de rapporteur d'un texte législatif, d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, pour laquelle son activité professionnelle dans le domaine du sport risquerait de le placer en situation de suspicion de conflit d'intérêts.

Le Comité a enfin recommandé au sénateur de rejoindre une commission permanente autre que celle appelée à examiner les questions liées au sport, ce que le sénateur, en accord avec son groupe parlementaire, a rapidement fait.

- En juin 2015, le Président du Comité de déontologie a formulé un conseil sur les conditions d'organisation d'une manifestation financée par des industriels, et recommandé que les sénateurs appelés à y participer puissent y apparaître, conformément à leur rôle réel, comme de simples invités, déclarant publiquement leur invitation suivant la procédure de transparence prévue par l'Instruction générale du Bureau (*cf. infra*).

Enfin, la mention de la nécessité pour les sénateurs, au titre du principe d'indépendance, d'être « *libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de*

dépendance à l'égard de puissances étrangères » peut être illustrée par l'obligation de déclarer les **invitations à des voyages financés par des États ou des organismes étrangers**, prévue au III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau (*cf. infra*).

III. LE PRINCIPE D'INTÉGRITÉ

Troisième principe, l'intégrité est définie comme suit :

« Les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire. »

De ce principe découle directement l'obligation, inscrite au III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, de déclarer les **invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature d'un montant supérieur à 150 euros** - à l'exception des cadeaux d'usage (*cf. infra*).

C'est en application de ces dispositions que le Vice-président du Comité de déontologie parlementaire a rappelé à un sénateur, membre d'un « club parlementaire », qu'il lui revenait de déclarer l'invitation que lui avait adressée une fédération professionnelle internationale pour participer, en qualité de membre de ce « club », à une conférence parlementaire internationale organisée par cet organisme dans un pays étranger (*cf en annexe formulaire de déclaration à adresser à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales*).

IV. LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

À la suite du principe d'intégrité, le principe de laïcité est défini comme suit :

« Les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat. »

Ce principe, constitutionnel autant que déontologique, a été introduit en 2010 à l'initiative de M. Robert Badinter, alors Président du Comité de déontologie parlementaire.

Il a été volontairement maintenu, lors de l'actualisation des principes à laquelle ont procédé en juin 2014 le Comité et le Bureau du Sénat, parmi les principes déontologiques dont le respect s'impose aux membres du Sénat.

V. LE PRINCIPE D'ASSIDUITÉ

Le principe d'assiduité est défini comme suit :

« Les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat. »

Ce principe figure aussi à l'**article 23 bis du Règlement du Sénat**, aux termes d'une disposition adoptée le 13 mai 2015 par le Sénat¹.

Cette disposition, conjuguée à l'objectif d'une organisation plus rationnelle de la semaine parlementaire destinée notamment à éviter le chevauchement des réunions, a défini un **dispositif d'incitation à la présence** des sénateurs à certains moments clés de l'activité parlementaire, assorti d'un système de **retenues financières** : ainsi, une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire : soit à plus de la moitié des scrutins solennels sur certains textes déterminés par la Conférence des présidents (outre l'exigence de participation au vote, la présence est requise lors des explications de vote) ; soit à plus de la moitié de l'ensemble des réunions législatives des commissions du mercredi matin ; soit à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement. Cette retenue est portée à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, cumulativement, à plus de la moitié de ces scrutins solennels, à plus de la moitié de ces réunions de commissions et à plus de la moitié de ces séances de questions d'actualité. Pour les sénateurs élus outre-mer, le seuil de la moitié est porté aux deux tiers.

Par ailleurs, les **obligations résultant du principe d'assiduité** ont été rappelées à plusieurs reprises par le Comité de déontologie parlementaire ou par le Bureau du Sénat.

- Ainsi, en janvier 2015, le Comité de déontologie a rappelé le nécessaire respect du principe d'assiduité à un sénateur désireux de conserver son activité salariée de responsable administratif d'une fondation. Il a pris acte de son engagement à privilégier, en termes d'agenda et d'organisation pratique, l'exercice de son mandat parlementaire sur son activité professionnelle.

- De même, en janvier 2016, le Bureau du Sénat a rappelé à un sénateur souhaitant exercer une activité professionnelle, outre certaines obligations ou recommandations en termes de déclaration et de transparence, la règle déontologique de l'assiduité, qui l'oblige à accorder la priorité à l'exercice de son mandat national sur toutes autres activités.

VI. LE PRINCIPE DE DIGNITÉ

Le principe de dignité est défini comme suit :

« Les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction. »

À titre d'exemple, la recommandation du Comité de déontologie tendant à ce que soit évité l'usage du terme « parlementaire » dans l'intitulé des « clubs

¹ Adoption d'une proposition de résolution tendant à réformer les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace

parlementaires » participe du souci de préserver la dignité de l'exercice du mandat parlementaire, qui pourrait être mise en cause à travers des intitulés de « clubs » à caractère quelque peu anecdotique ou fantaisiste.

VII. LE PRINCIPE DE PROBITÉ

Le principe de probité est défini comme suit :

« Les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ».

Ce **principe de prévention des conflits d'intérêts** (*cf. infra*) est au cœur de l'action déontologique du Sénat. Il inspire, depuis quelques années, la **démarche de vigilance et de pédagogie** conduite par le Bureau - avec l'appui du Comité de déontologie et de la délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur – et est à l'origine de recommandations récurrentes adressées aux sénateurs dont les activités pourraient les placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Il est rappelé, à cet égard, que la prévention des conflits d'intérêts est distincte des incompatibilités parlementaires : alors que le régime des incompatibilités définit des interdictions strictes – d'interprétation parfois complexe –, soumises au contrôle du Bureau et, le cas échéant, du Conseil constitutionnel, le conflit d'intérêts ne relève pas quant à lui d'une logique d'interdiction ou d'autorisation : il procède d'une logique déontologique, de « droit souple » (« *soft law* »), qui amène un responsable public à devoir apprécier la conduite qu'il doit tenir dans une situation où ses intérêts particuliers – ou ceux de ses proches – pourraient paraître interférer avec l'intérêt général dont il a la charge. Pour l'accompagner dans son questionnement face à ce type de situation, le Sénat a mis en place un dispositif déontologique collégial – à travers les avis du Comité – aussi bien qu'individualisé – à travers les conseils individuels délivrés aux sénateurs –, qui doit permettre au sénateur, en dernière analyse, de se déterminer seul, selon son éthique personnelle (*cf. infra*).

DEUXIÈME PARTIE : LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FRAIS DE MANDAT

Les conditions d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) illustrent de manière particulièrement éclairante la problématique déontologique, et même éthique, à laquelle ont pu être confrontés les parlementaires. L'absence de règles juridiques claires relatives à l'utilisation par les sénateurs et les députés de leur IRFM et les critiques suscitées par ce défaut de réglementation ont ainsi conduit les deux assemblées parlementaires à élaborer, chacune pour ce qui la concerne, un cadre juridique et des règles déontologiques pour l'utilisation de cette indemnité.

Ainsi le Bureau du Sénat, à l'initiative du Président Gérard Larcher, a adopté le 15 avril 2015, après consultation du Conseil de Questure et en liaison avec le Comité de déontologie parlementaire, un dispositif d'encadrement de l'utilisation de l'IRFM. Ce dispositif a été complété par l'adoption le 25 juin 2015 par le Bureau d'un « *guide pratique d'utilisation de l'IRFM* ». Les règles d'utilisation de cette indemnité font par ailleurs l'objet d'une interprétation par le Président et le Vice-Président du Comité de déontologie parlementaire, qui élaborent ainsi progressivement, au fil des questions pratiques que peuvent leur poser les membres du Sénat, une jurisprudence déontologique sur l'utilisation de l'IRFM.

I. LES RÈGLES D'UTILISATION DE L'IRFM

Mettant fin aux incertitudes soulevées par la question du bon usage de l'IRFM, le Bureau du Sénat a adopté, le 15 avril 2015, un dispositif réglementaire d'utilisation de l'IRFM figurant désormais au chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau¹ (*cf. annexe*).

Ce dispositif est constitué des règles suivantes :

- l'indemnité représentative de frais de mandat est versée aux membres du Sénat sur un **compte bancaire personnel, distinct** de celui sur lequel leur est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion ;
- le **montant non utilisé** de l'indemnité représentative de frais de mandat par le sénateur est **reversé au Sénat à la fin de son mandat** ;
- **aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier** ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat ;

¹ Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 ou, pour ce qui concerne l'interdiction d'acquisition d'un bien immobilier par l'IRFM, depuis le 1^{er} janvier 2016.

– le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut **saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement** relative à l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

Un « *guide d'utilisation* » définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

II. LE GUIDE PRATIQUE D'UTILISATION DE L'IRFM

Le Bureau a adopté le 25 juin 2015, sur proposition des Questeurs et en lien avec le Comité de déontologie parlementaire, un « *guide d'utilisation de l'IRFM* » destiné, comme son nom l'indique, à éclairer les membres du Sénat sur les questions pratiques que peut soulever l'utilisation de leur indemnité. Ce guide a été complété par les indications fournies par le Président et les Questeurs dans la lettre circulaire d'accompagnement de son envoi à l'ensemble de leurs collègues le 26 juin.

Figurant en annexe du chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau, le guide rappelle notamment le cadre général de l'IRFM et les interdictions limitant son usage, et définit les catégories de dépenses éligibles à cette indemnité.

A. LES PRINCIPES ET LES INTERDICTIONS D'UTILISATION DE L'IRFM

Le « *guide d'utilisation* » de cette indemnité rappelle que **le parlementaire est seul responsable de l'utilisation de son IRFM**.

Cette indemnité est par ailleurs exonérée de l'impôt sur le revenu, du fait qu'elle constitue une allocation spéciale pour frais en vertu d'une disposition législative (article L. 136-2 du code de la Sécurité sociale). Dès lors, en raison de son caractère législatif, elle bénéficie d'une présomption irréfragable de conformité à son objet, qui l'exonère de toutes vérifications de la part de l'administration fiscale¹.

Ces principes étant posés, plusieurs textes limitent l'usage de cette indemnité :

- l'IRFM, qui bénéficie de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 81-1° du code général des impôts, ne saurait dès lors ouvrir droit à réduction d'impôt au titre de l'article 200 du même code (*réponse du ministre du Budget du 12 mars 2013 à la question écrite AN n° 173 – XIV^e législature*).

¹ Cette règle repose sur une disposition introduite en 1998 dans la loi de finances rectificative par un amendement du sénateur Michel Charasse, selon laquelle « *lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration* » (*deuxième alinéa de l'article 81-1° du code général des impôts*).

L'IRFM ne peut donc être utilisée pour payer une cotisation à un parti politique ouvrant droit à un avantage fiscal (*lettre du Questeur délégué du Sénat du 18 septembre 2012 et note de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques –CNCCFP– du 25 mars 2014*) ;

- par ailleurs, aux termes de l'article L. 52-8-1 du code électoral, « *aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat* ». **Cette disposition interdit donc l'utilisation de l'IRFM pour financer une campagne électorale ;**
- enfin, le paragraphe III du chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau interdit, depuis 1^{er} janvier 2016, l'imputation sur l'IRFM de toute dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier.

B. LES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES À L'IRFM

Ces interdictions étant posées, **toutes les autres dépenses en relation directe avec l'exercice du mandat parlementaire sont imputables sur l'IRFM.**

Le « *guide d'utilisation de l'IRFM* » précise ainsi, **sans que cette liste présente un caractère exhaustif**, les **grandes catégories de dépenses éligibles à cette indemnité** :

- les frais liés à la **permanence** et à **l'hébergement du sénateur** ;
- les frais de **déplacement du sénateur** et de **ses collaborateurs** ;
- les frais de **documentation** et de **communication** ;
- les frais de **représentation** et de **réception** ;
- les frais de **formation du sénateur** et de **ses collaborateurs** ;
- la participation aux **dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire.**

Ce guide apporte enfin quelques **précisions techniques** concernant la gestion de l'IRFM :

- pour permettre la bonne application des dispositions qui la régissent et rendre sa gestion plus claire et plus aisée, l'IRFM est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire, et strictement dédié à sa gestion. Il appartient aux Questeurs de veiller à ce que les prélèvements ou les remboursements qui peuvent être opérés directement sur l'IRFM ne nuisent pas à cet objectif de clarté ;

- le relevé des opérations du compte dédié revêt une importance particulière, notamment en cas de demande d'éclaircissement en application du paragraphe IV du chapitre XX *sexies*, dès lors qu'il n'est pas demandé au sénateur la tenue d'une comptabilité de ses dépenses imputées sur l'IRFM ;
- les virements opérés à partir du compte dédié, sans être proscrits, doivent répondre à des nécessités précises et faire l'objet d'une attention particulière ;
- si les nécessités de l'exercice courant du mandat parlementaire justifient le règlement de certaines **dépenses en espèces, les retraits effectués sur le compte doivent rester limités** ;
- si le montant non utilisé de l'IRFM cesse, à la fin du mandat, de garder le caractère d'une allocation pour frais, il ne saurait être considéré pour autant comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu sans contrevenir à l'interdiction faite par la loi organique de recevoir une autre rémunération au titre du mandat que l'indemnité parlementaire elle-même. Telle est la raison pour laquelle **le solde du compte dédié doit être reversé au Sénat par le sénateur au plus tard trois mois après qu'il a cessé de l'être**. En cas de décès du sénateur, le Trésorier notifie à la succession la demande de reversement de ce solde.

III. LA JURISPRUDENCE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'IRFM : LES CONSEILS DÉONTOLOGIQUES DU PRÉSIDENT ET DU VICE- PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Depuis la mise en place du dispositif sénatorial relatif à l'utilisation de l'IRFM, le Président et le Vice-président du Comité de déontologie parlementaire sont régulièrement saisis, dans le cadre de leur mission de conseil, de demandes de membres du Sénat tendant à l'interprétation de ces nouvelles dispositions dans des cas concrets les concernant. Le Président et le Vice-président ont ainsi été amenés à élaborer, en réponse à ces interrogations concrètes, une **jurisprudence déontologique sur l'utilisation de l'IRFM**.

Les réponses à ces questions s'articulent en partie autour des catégories de dépenses définies par le guide d'utilisation de l'IRFM. Mais elles peuvent aussi dépasser ce cadre, qui n'est pas exhaustif.

A. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE PERMANENCE ET D'HÉBERGEMENT DES SÉNATEURS

Dans leur lettre circulaire du 26 juin 2015, le Président et les Questeurs ont apporté quelques précisions sur cette catégorie de frais, en indiquant que, hormis toute dépense relative à une acquisition immobilière, les autres charges afférentes à la permanence ou à l'hébergement d'un sénateur au titre de sa double résidence peuvent bénéficier d'une telle imputation.

Cette possibilité vise les loyers, les charges locatives, les taxes et impôts, les cotisations d'assurance locative, les dépenses de fluides ou encore les dépenses d'entretien courant ou de travaux habituellement laissés à la charge du locataire.

À titre d'exemple - toujours selon la lettre circulaire du 26 juin 2015 - doivent être comprises comme des dépenses d'entretien courant, les rémunérations versées au personnel à qui un sénateur confie le ménage des locaux qu'il occupe, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

Sont également imputables sur l'IRFM, toujours au titre de la double résidence, les dépenses de repas qu'un sénateur pourrait être amené à prendre seul, dès lors que sa présence à Paris est liée à l'activité du Sénat.

Le Président et le Vice-président du Comité ont toutefois été amenés à préciser, par leur interprétation, certaines de ces indications, au regard des situations parfois complexes dont ils sont saisis, illustrées par quelques exemples :

- *Charges liées à une résidence parisienne partagée*

Un sénateur s'est interrogé sur la possibilité d'imputer sur son IRFM une partie des charges (charges de copropriété, impôts locaux, électricité, téléphonie, internet) liées à un petit appartement situé à proximité du Sénat, qu'il partage en co-indivision avec l'un de ses enfants travaillant à l'étranger.

Le Président du Comité a considéré que compte tenu de ces éléments, et dès l'instant que le sénateur utilise effectivement cet hébergement à proximité du Sénat au titre de sa double résidence, les charges et dépenses afférentes à cet appartement peuvent être imputées sur son IRFM, à concurrence de sa quote-part de propriété. Il pourra donc, en l'occurrence, imputer la moitié des charges liées à cette résidence sur son IRFM.

- *Frais d'électricité, de gaz, d'assurance et frais de copropriété sur un bien détenu par un sénateur au titre de sa double résidence*

Un sénateur, propriétaire d'un appartement qu'il utilise pour son hébergement au Sénat, s'est demandé s'il pouvait imputer sur son IRFM ses frais de dépenses d'électricité, de gaz, d'assurances et de frais de copropriété, en précisant qu'il envisageait, compte tenu du nombre de nuits moyen lié à sa présence au Sénat, une imputation des 2/7^{ème}.

Le Président du Comité a répondu que dès l'instant que l'utilisation par le sénateur de cet hébergement au titre de sa double résidence est effective, les charges et dépenses afférentes à cet appartement peuvent, dans leur principe, être imputées sur son IRFM. Il appartient ensuite au sénateur d'apprécier, en fonction du degré effectif d'affectation de l'appartement à sa double résidence et du caractère exclusif ou non de cette affectation, la part des frais relatifs à cet hébergement qu'il jugera raisonnable d'imputer sur son IRFM.

- *Possibilité pour un sénateur d'héberger une association dont il est président ou de sous-louer à celle-ci sa permanence parlementaire dont il est locataire et dont il règle le loyer par l'IRFM*

Un sénateur, président d'une association en charge d'un projet structurant d'aménagement territorial, envisage, compte tenu de la baisse des recettes de l'association et de la nécessité de mettre fin à son bail, d'accueillir cette association dans les locaux de sa permanence sénatoriale, dont il paie les loyers avec son IRFM.

Le Vice-président du Comité a constaté que, dans cette hypothèse, la partie du local affectée à l'association ne sera plus affectée à la permanence du sénateur ou encore, en cas de répartition indivise des locaux entre l'association et la permanence du sénateur, que le local dans son ensemble ne sera plus affecté en totalité à cette permanence. Or, seules peuvent être financées par l'IRFM les dépenses directement liées à l'exercice du mandat parlementaire, en l'occurrence, celles se rattachant à la catégorie des frais liés à la permanence du sénateur. Dès lors, il n'apparaît pas possible de financer de cette façon la partie du local occupée par un tiers, en l'occurrence une association, dont l'activité ne relève pas, en tant que telle, de l'exercice du mandat sénatorial. Le Vice-président a donc conseillé au sénateur de ne plus financer par l'IRFM la quote-part du loyer correspondant à la partie sous-louée à son association ou encore, en cas de répartition indivise des locaux, de ne financer par l'IRFM qu'une quote-part de loyer, en fonction de la part effective prise par l'association dans l'occupation des locaux, qu'il revient au sénateur d'apprécier.

B. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES SÉNATEURS ET DE LEURS COLLABORATEURS

- Acquisition d'un véhicule automobile

Le Président du Comité a été amené à confirmer qu'il était possible, pour un sénateur, d'acquérir par l'IRFM le véhicule qu'il utilise pour l'exercice de son mandat parlementaire, étant rappelé, selon les termes de la lettre circulaire du 26 juin du Président et des Questeurs, que « *l'acquisition d'un véhicule automobile peut être imputée sur l'IRFM, dès lors que la durée d'amortissement comptable d'un véhicule de tourisme est généralement de quatre ou cinq ans, proche de la durée du mandat de sénateur* ».

Il a toutefois vivement déconseillé l'utilisation par un sénateur, en période de campagne électorale, de son véhicule financé par l'IRFM, compte tenu des dispositions de l'article L. 52-8-1 du code électoral, suivant lesquelles « *aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement [pour financer sa campagne], les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat* ».

- Déplacement d'un sénateur dans le cadre d'une invitation d'un groupe d'études de l'Assemblée nationale

Le Vice-président du Comité a pu confirmer que, le déplacement d'un sénateur à l'invitation d'un groupe d'études de l'Assemblée nationale étant en relation directe avec l'exercice de son mandat parlementaire, les frais de transport et d'hébergement correspondants pouvaient être imputés sur l'IRFM.

C. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION

Le fait pour un sénateur de recourir à des prestataires de service en communication pour la conception graphique d'une lettre d'information ou la réalisation d'un site internet peut donner lieu à un financement par l'IRFM, dès lors que ces prestations se rattachent directement à l'exercice du mandat parlementaire.

D. QUESTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE RÉCEPTION OU DE REPRÉSENTATION

Ainsi que l'ont indiqué le Président et les Questeurs dans leur lettre circulaire du 26 juin 2015, les frais de réception et de représentation des sénateurs s'entendent comme **toute dépense qu'ils n'auraient pas été conduits à exposer à titre personnel**, cette définition devant être interprétée avec discernement. Ils citent ainsi l'exemple des « *dépenses de spectacle qui, sauf appréciation contraire liée aux circonstances, n'ont pas vocation à être prises en charge par l'IRFM* ».

- *Déjeuner de travail avec les collaborateurs ou les membres d'une organisation non gouvernementale ou d'une administration*

Ce type de frais a pleinement vocation à être pris en charge par l'IRFM.

- *Cadeau (du type : coupe-papier, stylo, ou cadeau emblématique du Sénat) à remettre lors d'une cérémonie officielle*

Un tel cadeau remis lors d'une cérémonie officielle peut être payé par l'IRFM, à titre de frais de représentation, dès lors que la présence du sénateur à cette cérémonie peut être rattachée à l'exercice de son mandat parlementaire.

- *Soutien financier à une association locale sportive ou culturelle, ou à un établissement scolaire en vue par exemple de l'organisation d'un voyage scolaire*

Le Président du Comité a considéré que la question du règlement par l'IRFM d'un **don à une association locale sportive ou culturelle** devait être appréciée au regard de la relation directe d'une telle dépense avec l'exercice du mandat parlementaire, constituant le critère général d'éligibilité d'une dépense à l'IRFM. Or, il a estimé que le versement de subventions ou d'aides financières à des associations ne pouvait pas, de manière générale, être rattaché aux « frais de représentation ou de réception », susceptibles d'être imputés sur l'IRFM.

Il a porté la même appréciation à propos d'une **association de réinsertion d'anciens détenus**.

De la même façon, il a considéré que la participation financière à l'organisation d'un **voyage scolaire**, afin par exemple d'alléger la participation de familles modestes à des voyages d'élèves, n'entretenait pas de lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire.

Il a toutefois indiqué, dans toutes ces situations, qu'un « geste » ou une participation symbolique (paiement de droits d'entrée à une manifestation, achat de billets de tombola, d'une coupe, d'une médaille, etc.), manifestant une volonté de soutien de la part du parlementaire, pouvait être envisagé. Il a cependant précisé que **de telles dépenses ne seraient possibles qu'à la double condition que leur montant demeure modeste et qu'elles constituent une aide ponctuelle qui ne puisse pas être assimilée à une subvention ou une aide financière régulière à l'organisme concerné.** Il a enfin rappelé que de tels dons **ne sauraient ouvrir droit à aucun avantage fiscal, dès lors qu'ils seraient imputés sur l'IRFM.**

E. QUESTION RELATIVE AUX FRAIS DE FORMATION DU SÉNATEUR ET DE SES COLLABORATEURS

Interrogé par un sénateur sur la possibilité pour lui de financer par l'IRFM une formation d'administrateur de société, le Vice-président du Comité a répondu par l'affirmative : il appartient au sénateur d'apprécier l'opportunité de suivre une formation et le fait qu'il considère celle-ci comme utile à son mandat parlementaire suffit à justifier son financement par l'IRFM, quels que puissent être par ailleurs les effets bénéfiques, sur un plan personnel ou professionnel, d'un tel enseignement.

F. PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE

Cette dépense a été explicitement introduite parmi les catégories de frais éligibles à l'IRFM, sur la proposition du Comité de déontologie parlementaire. Le Comité a en effet considéré ce mode de financement comme légitime, du fait que les sénateurs bénéficient de l'assistance de leur groupe parlementaire, qui met à leur disposition, par une mutualisation des moyens, une équipe et une structure. Ce financement est par ailleurs rendu possible par le fait que la participation aux frais de fonctionnement d'un groupe parlementaire ne donne lieu à aucun avantage fiscal. Le Bureau du Sénat a ainsi retenu la suggestion du Comité de définir ces frais comme la sixième catégorie de dépenses susceptibles d'être financées par l'IRFM.

A contrario et sur un sujet connexe mais distinct, le Président du Comité a précisé la portée de l'interdiction de régler par l'IRFM une **cotisation à un parti politique.** Cette interdiction, motivée par l'impossibilité de cumuler deux avantages fiscaux sur une même dépense (*cf. supra*), doit être interprétée de façon rigoureuse : un sénateur ne peut en aucun cas financer une telle cotisation par son IRFM, même en renonçant à son avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu.

G. AUTRES QUESTIONS

La liste des grandes catégories de dépenses établie par le Bureau donne une indication globale des dépenses susceptibles d'être financées par l'IRFM, qui n'est toutefois pas exhaustive. Le Président et le Vice-président du Comité ont ainsi été amenés à examiner des situations où la dépense envisagée ne s'inscrivait pas clairement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Les frais professionnels des collaborateurs, on l'a vu, peuvent être pris en charge par l'IRFM au titre des « frais de déplacement » et des « frais de formation ». Plus généralement, le Président du Sénat et les Questeurs ont précisé, dans leur lettre circulaire du 26 juin 2015, que les **frais professionnels** engagés par les collaborateurs de sénateurs dans l'exercice de leur mission, à la demande du sénateur pour lequel ils travaillent, aux conditions et selon les modalités définies par celui-ci, peuvent être imputés sur l'IRFM lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le Sénat.

En ce qui concerne les **dépenses de rémunération**, la lettre circulaire du 26 juin 2015 apporte la précision suivante : compte tenu du fait que le « crédit collaborateur » est exclusivement réservé à la rémunération des personnes chargées d'assister le sénateur dans les tâches directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire, les dépenses de rémunération et les charges liées au recrutement d'autres catégories de personnels (personnel d'entretien, secrétariat...) peuvent être imputées sur l'IRFM.

Dans ce domaine, le Président du Comité a apporté les précisions suivantes :

- *Versement d'une prime exceptionnelle à des collaborateurs parlementaires*

Conformément aux indications fournies dans la lettre circulaire du 26 juin, un sénateur ne peut pas verser à ses collaborateurs parlementaires une prime exceptionnelle imputée sur son IRFM : la réglementation du Sénat, en effet, d'une part, ne permet pas d'abonder ce « crédit collaborateur » par l'IRFM et, d'autre part, prévoit qu'il ne peut en être fait usage aux fins de versement d'une gratification bénévole.

- *Rémunération d'un salarié ou d'un stagiaire employé par le sénateur en dehors des crédits affectés au paiement de ses collaborateurs parlementaires*

Rien ne s'oppose à la possibilité de rémunérer par l'IRFM des salariés ne pouvant pas être recrutés comme collaborateurs de sénateurs pour des tâches comme, par exemple, **l'entretien de la permanence parlementaire**, la **conduite automobile** ou encore des **prestations de secrétariat**. Dans ces hypothèses, il appartiendrait au sénateur d'organiser lui-même la gestion de ses salariés – ou de la confier à un tiers, distinct de l'Association pour la gestion des assistants de sénateurs.

De la même manière, un sénateur peut rémunérer un **stagiaire** par son IRFM, dès lors que le concours et les prestations fournis par ce stagiaire s'inscrivent dans un lien direct avec l'exercice du mandat sénatorial.

- *Rémunération de garde d'enfants*

Interrogé sur la possibilité pour un sénateur de financer ses frais de garde d'enfants par l'IRFM, le Président du Comité, après avoir constaté que ces frais ne peuvent être rattachés aux catégories de dépenses énumérées par le guide d'utilisation, a toutefois rappelé qu'en raison du caractère non exhaustif de cette énumération, ces frais ne sauraient être écartés, par principe, du bénéfice de l'IRFM : ils pourraient en effet être considérés comme liés à l'exercice du mandat parlementaire, dès lors qu'un membre du Sénat souhaitant participer aux réunions sénatoriales – souvent le soir ou la nuit – pourrait se voir contraint de confier la garde de ses enfants à un tiers rémunéré.

Les dépenses en résultant pourraient d'ailleurs se trouver accrues lorsqu'il se trouverait dans l'obligation de résider à Paris une partie de la semaine en raison de l'éloignement géographique du département dans lequel il a été élu. Une solution contraire pourrait en outre apparaître, *de facto*, comme un frein à la féminisation de la vie politique. Au regard toutefois de la difficulté juridique liée à la règle de non-cumul de deux avantages fiscaux pour une même dépense (exonération de l'IRFM de l'impôt sur le revenu, d'une part, et crédit ou réduction d'impôt pour l'emploi à domicile, d'autre part), le Président a considéré qu'à titre dérogatoire, il pourrait être envisagé qu'un sénateur puisse financer par l'IRFM ces dépenses, en renonçant à la déduction fiscale à laquelle elles ouvrent droit.

TROISIÈME PARTIE : LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En vertu du principe d'autonomie des assemblées parlementaires, la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a confié au Bureau de chaque assemblée le soin de définir la notion de conflit d'intérêts applicable aux parlementaires. Ainsi le Bureau du Sénat a-t-il retenu, pour les sénateurs, la définition suivante, désormais inscrite dans l'Instruction générale du Bureau :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général » (II, chapitre XX bis).

Cette définition, inspirée des travaux de 2011 du groupe de travail de la commission des lois présidé par M. Jean-Jacques Hyst sur la prévention des conflits d'intérêts¹ ainsi que par les débats publics sénatoriaux intervenus à l'occasion de la discussion sur les projets de lois relatives à la transparence de la vie publique², apparaît similaire à celle retenue pour les membres de l'exécutif et les titulaires de mandats locaux, avec toutefois deux différences³ : le Sénat a en effet souhaité limiter la notion de conflit d'intérêts à une situation d'interférence entre un intérêt privé et public, et non entre intérêts publics ; il a par ailleurs refusé d'y intégrer la possibilité d'une simple apparence de conflits d'intérêts pour s'en tenir à une approche objective de cette notion.

Ainsi définie, la notion de conflit d'intérêts est au cœur du dispositif de prévention mis en place par le Sénat. Afin d'en assurer le respect, le Sénat a instauré des **procédures spécifiques** faisant intervenir un **organe consultatif collégial spécialisé, le Comité de déontologie parlementaire**, défini des **bonnes pratiques** figurant dans un guide annexé à l'Instruction générale du Bureau et procédé à un **encadrement de l'activité des groupes d'intérêts** en son sein.

I. LES PROCÉDURES MISES EN PLACE POUR PRÉVENIR ET TRAITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au centre du dispositif déontologique sénatorial figure, en premier lieu, le sénateur lui-même : c'est à lui qu'il appartient de conduire le questionnement éthique qui doit l'amener, face aux situations concrètes de son mandat parlementaire et en conscience, à déterminer sa conduite.

¹ Rapport d'information n° 518 du 12 mai 2011, « prévenir effectivement les conflits d'intérêts pour les parlementaires »

² Séance du 15 juillet 2013

³ Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Pour l'assister dans ce questionnement et l'aider à prendre sa décision, le Sénat a mis en place un dispositif déontologique, qui revêt les caractères suivants : il est collégial, mais comporte aussi une procédure de conseil personnalisée ; il est consultatif, mais peut néanmoins revêtir un aspect contraignant, en cas de manquement d'un sénateur à ses obligations déontologiques.

Ce dispositif est constitué par le **Comité de déontologie parlementaire**, consulté sur les situations de conflits d'intérêts dont il est saisi, par son **Président** et son **Vice-président**, appelés à donner individuellement des conseils aux sénateurs s'interrogeant sur l'application d'une règle déontologique, et enfin par le **Bureau** lui-même, organe souverain doté le cas échéant d'un pouvoir de sanction des manquements déontologiques.

De façon subsidiaire, le Président de la **Délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur** peut lui aussi être amené à **formuler des recommandations déontologiques**. Il peut en effet inviter un sénateur, qui l'aurait saisi pour une demande de conseil sur l'application du régime des incompatibilités, à se conformer aux prescriptions du « *guide de bonnes pratiques* », s'il lui apparaît que l'activité professionnelle envisagée par le sénateur, juridiquement compatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, semble néanmoins susceptible de soulever une difficulté en termes de conflits d'intérêts. Il peut aussi suggérer au Bureau de saisir le Comité de déontologie de cette question. Il est rappelé que ces compétences subsidiaires découlent de la compétence générale conférée à la Délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur pour instruire auprès du Bureau l'examen des déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

A. LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT : DES AVIS ET DES RECOMMANDATIONS

Organe *ad hoc* mis en place dès 2009 à l'initiative du Président Gérard Larcher, le Comité de déontologie parlementaire, placé auprès du Président et du Bureau du Sénat, joue un **rôle consultatif pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts, ainsi que sur les questions d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat**.

Ainsi, aux termes de l'article 99 *bis* du Règlement du Sénat, le Comité « *assiste le président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat* ».

1. Composition du Comité

Le Sénat a fait le choix d'un **organisme collégial** en matière de déontologie, à la différence de l'Assemblée Nationale qui a confié cette matière à un Déontologue.

À l'origine composé d'un membre par groupe politique constitué au Sénat, le Comité comporte désormais, aux termes du I du chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, « *neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés* ».

Le Comité désigne en son sein un Président et un Vice-Président. Le quorum nécessaire pour délibérer est de la moitié des membres du Comité, arrondie à l'entier supérieur. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans (*III du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau*).

Ses membres ne perçoivent aucune indemnité et ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte (*IV du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau*).

2. Compétence, saisine et publicité des avis

Conformément au II du chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Il se voit communiquer les **déclarations d'intérêts et d'activités** dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat. Il ne peut pas s'autosaisir.

Dans le cadre de la **procédure de traitement des conflits d'intérêts** prévue par le chapitre XX *quinquies* de l'Instruction générale du Bureau, la **saisine du Comité** peut intervenir sur la base d'une déclaration d'intérêts et d'activités, d'une déclaration de cadeaux, dons ou avantages en nature, ou d'une déclaration d'invitation à un déplacement financé par un organisme extérieur au Sénat, lorsque le Président ou le Bureau estime que cette déclaration pourrait receler une **situation potentielle de conflits d'intérêts**, ou plus généralement sur la base de toute autre source d'information qui ferait apparaître une situation potentielle de conflit d'intérêts. Le Comité informe alors le membre du Sénat concerné et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Si l'intéressé le demande, son audition est de droit.

Le Comité émet des avis, éventuellement assortis de recommandations, à l'attention du Bureau du Sénat. Ces avis demeurent confidentiels, sauf si le Bureau décide de les rendre publics. Cependant, les avis qui ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat sont en principe rendus publics, sauf opposition du Bureau.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un **rapport d'activité** présentant la synthèse des principaux sujets traités et des principaux avis rendus au cours de l'année écoulée, qui ne contient pas d'informations nominatives.

B. LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE : DES CONSEILS

En complément de la compétence collégiale du Comité a été mise en place, dans un souci d'efficacité et de souplesse, une procédure individualisée de conseil : **un sénateur a en effet la faculté de saisir le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie d'une demande de conseil** sur toute situation dont l'intéressé estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts, ou sur toute question éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire (*II du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau*).

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'IRFM, le « *guide d'utilisation* » annexé au chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau rappelle que les sénateurs peuvent saisir d'une demande de conseil le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie. La lettre circulaire en date du 26 juin 2015 adressée par le Président et les Questeurs à l'ensemble des sénateurs a également rappelé cette faculté, en précisant : « *C'est l'addition des réponses du Comité qui permettra de préciser progressivement la portée de ces dispositions nouvelles. Ces réponses seront donc formalisées et ouvertes à votre consultation.* »

C. LE BUREAU DU SÉNAT : L'ORGANE SOUVERAIN DOTÉ DE POUVOIRS DE SANCTION

La compétence du Bureau du Sénat en matière de déontologie repose sur une **base législative**. En effet, l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, issu de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dispose : « ***Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre.*** »

C'est ainsi au Bureau qu'il appartient de statuer, **en matière de déontologie comme d'incompatibilités parlementaires**, le Comité de déontologie ayant quant à lui un rôle consultatif.

Conformément au chapitre XX *quinquies* de l'Instruction générale du Bureau, qui reprend le principe posé par l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précité, le Bureau veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et en contrôle la mise en œuvre.

Si après avoir consulté le Comité de déontologie et le cas échéant, entendu le sénateur concerné, **le Bureau conclut à une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité.**

Le Bureau peut décider de **rendre public l'avis du Comité** (*chapitre XX quinquies, dernier alinéa*). Cette disposition, inspirée par un souci de transparence, renvoie le sénateur concerné à sa responsabilité personnelle et le conduit, le cas échéant, à devoir assumer publiquement ses manquements. Cette publicité a une portée essentiellement dissuasive.

Le Bureau peut en outre prononcer des **sanctions disciplinaires**. Le dispositif, issu d'une résolution adoptée par le Sénat le 13 mai 2015¹ et figurant aux **articles 99 bis à 99 quater du Règlement du Sénat**, s'articule comme suit :

La **censure** et la **censure avec exclusion temporaire** peuvent être prononcées contre tout sénateur :

- qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts, soit de prendre les mesures recommandées par le Comité de déontologie parlementaire ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;
- qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par le Bureau.

Pour tous ces manquements, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

Par dérogation à la compétence du Sénat en séance plénière, ces sanctions sont prononcées et motivées par le Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

Tout membre du Bureau ou du Comité qui ne respecte pas la **confidentialité des débats au sein du Bureau ou du Comité** encourt ces mêmes sanctions.

¹ Proposition de résolution tendant à réformer les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace

Le Bureau – ainsi que le Comité de déontologie – peut par ailleurs être saisi par le Président du Sénat de questions relatives à l'utilisation de l'IRFM (*cf. supra*) : « *Le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat* » (IV du chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau).

II. LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU SÉNAT

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi un « *guide de bonnes pratiques* », qui constitue le **cadre de référence déontologique** destiné à aider les membres du Sénat à appréhender et à prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles déontologiques au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Les bonnes pratiques préconisées par ce guide sont les suivantes :

- **Déclaration orale d'intérêts** : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion ;

- **Exercice de la fonction de rapporteur** : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie ;

- **Publication des auditions et contacts du rapporteur** : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.

Sur la question de l'« *obligation de départ* », auquel sont soumis certains responsables publics¹, le Sénat² autant que l'Assemblée nationale se sont opposés à une telle

¹ Par exemple les titulaires de fonctions exécutives dans les collectivités territoriales

² Cf. par exemple la proposition n° 7 du rapport n° 518 du 12 mai 2011 de la mission d'information présidée par M. Jean-Jacques Hyest, « prévenir effectivement les conflits d'intérêts pour les parlementaires »

obligation : le caractère constitutionnel du droit de vote des parlementaires, consacré par l'article 27 de la Constitution¹ et encore rappelé à l'occasion des débats législatifs sur les projets de loi relatifs à la transparence de la vie publique, ne permettrait pas une telle mesure, qui porterait atteinte à l'universalité du mandat parlementaire.

En revanche, la déclaration orale d'intérêts, avant un débat parlementaire, et l'invitation faite aux sénateurs de ne pas accepter une fonction de rapporteur, constituent des recommandations fortes, qui contribuent à la prévention des conflits d'intérêts.

Il est précisé que le « *guide de bonnes pratiques* » a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

III. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES GROUPES D'INTÉRÊTS AU SÉNAT

Les conflits d'intérêts constituent une **réalité protéiforme**, que le Sénat a entrepris d'appréhender sous ses différents aspects. Ainsi a-t-il défini un cadre déontologique non seulement pour les sénateurs, mais également pour les groupes d'intérêts, autre acteur central de la problématique des conflits d'intérêts. Dès 2009, le Sénat s'est attaché à mettre en place, sous l'impulsion du Président Gérard Larcher, un corps de **règles visant à encadrer l'activité des groupes d'intérêts** en son sein, au regard d'une triple exigence de **transparence**, de **déontologie** et d'**équité**.

Transparence, par la publicité conférée à l'action des groupes d'intérêts au Sénat.

Déontologie, par la loyauté attendue des groupes d'intérêts dans l'information qu'ils délivrent aux sénateurs et par le caractère non commercial de leur action au Sénat.

Équité, en raison de l'égal traitement dans l'accès à l'information qu'ils doivent garantir aux sénateurs, quelle que soit notamment leur appartenance politique.

Il est souligné que, sous réserve de ces exigences, l'action des groupes d'intérêts auprès des sénateurs n'est pas découragée dans son principe : ces groupes d'intérêts contribuent à informer les parlementaires et à les éclairer de leur expertise, ce qui doit permettre à ces derniers de se prononcer en connaissance de cause, dans le cadre du libre exercice de leur mandat. C'est à cette fin que l'information fournie doit être loyale, transparente et s'insérer dans un ensemble de règles déontologiques dont le Bureau du Sénat a dessiné le cadre.

Ainsi, aux termes du chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau, « *le droit d'accès au Sénat est accordé, dans les conditions déterminées par les Questeurs, aux représentants des groupes d'intérêt inscrits sur un registre public et qui s'engagent à respecter un code de conduite défini par le Bureau* ».

¹ « Le droit de vote des membres du Parlement est personnel » (article 27 de la Constitution)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de ce dispositif, le droit d'accès des représentants des groupes d'intérêt au Sénat est donc en principe subordonné à leur inscription sur un **registre** et à leur adhésion à un **code de conduite**.

Ce code de conduite (*cf. infra*) prescrit aux représentants des groupes d'intérêts des règles de comportement et de transparence, comme par exemple la mention de leurs clients dans leurs contacts avec les sénateurs, l'honnêteté des renseignements qu'ils fournissent aux sénateurs, ou encore l'interdiction de démarches publicitaires ou commerciales dans les locaux du Sénat.

Ils doivent respecter la réglementation applicable à l'organisation de colloques, manifestations et réunions au Sénat ; en particulier, ils ne peuvent organiser dans les salles du Sénat des manifestations à but commercial ou au cours desquelles la prise de parole des intervenants serait liée au versement d'une participation financière.

Ils doivent également déclarer, en vue de leur publication sur le site internet du Sénat, les invitations à des déplacements à l'étranger qu'ils adressent aux sénateurs, à leurs collaborateurs, aux fonctionnaires du Sénat et aux instances du Sénat.

Code de conduite applicable aux groupes d'intérêt au Sénat

Article 1^{er} - *Le registre des représentants des groupes d'intérêt comprend les informations suivantes :*

- *leur nom et leurs coordonnées,*
- *le nom et les coordonnées de leur employeur,*
- *leur domaine d'intervention,*
- *ainsi que, le cas échéant, le nom des clients pour le compte desquels ils exercent leur activité.*

Ce registre est rendu public sur le site Internet du Sénat.

Article 2 - *Dans leurs contacts avec les sénateurs, les représentants des groupes d'intérêt doivent indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent. Ils doivent s'abstenir de chercher à rencontrer ou contacter les sénateurs de façon importune.*

Article 3 - *Les représentants des groupes d'intérêt se conforment à la réglementation du Sénat applicable aux personnes admises dans ses locaux.*

Article 4 - *Les représentants des groupes d'intérêt se conforment aux règles applicables aux colloques, manifestations et autres réunions organisées au Sénat. Ils s'interdisent notamment d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une participation financière sous quelque forme que ce soit.*

Article 5 - *Toute démarche publicitaire ou commerciale est interdite aux représentants des groupes d'intérêt dans les locaux du Sénat.*

Article 6 - *Il leur est interdit d'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse délivrée par le service de la Communication.*

Article 7 - *Il leur est interdit d'engager toute démarche en vue d'obtenir des informations ou documents par des moyens frauduleux ou déloyaux.*

Article 8 - *Il leur est interdit de céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires ainsi que tout autre document du Sénat.*

Article 9 - *Les représentants des groupes d'intérêt doivent s'abstenir de fournir aux sénateurs des informations volontairement incomplètes ou inexactes destinées à les induire en erreur. Les informations qu'ils communiquent doivent être accessibles à tous les sénateurs qui le demandent.*

Article 10 - *Les représentants des groupes d'intérêt s'engagent à communiquer par voie électronique aux services compétents, en vue de leur publicité sur le site Internet du Sénat, toute information sur les invitations à des déplacements à l'étranger qu'ils adressent aux sénateurs, à leurs collaborateurs, aux fonctionnaires du Sénat et aux instances du Sénat.*

Les **droits d'accès des représentants des groupes d'intérêt au Palais du Luxembourg** sont précisés par un arrêté de Questure du 1^{er} décembre 2010. Ils sont limités, sauf invitation par un sénateur, à la séance publique dans les tribunes du public, aux réunions de commission ouvertes au public et à la Salle des Conférences. Cet arrêté prévoit un mécanisme de **sanctions graduées** - allant de la mise en demeure écrite à l'interdiction d'accès définitive, en passant par la suspension provisoire - en cas de non-respect de leurs obligations. Par ailleurs, des cartes d'accès « mains libres » délivrées depuis 2011 aux représentants des groupes d'intérêts permettent de bénéficier d'une traçabilité de leurs accès. Les représentants des groupes d'intérêt sont la seule catégorie de personnes autorisées à circuler dans le Palais du Luxembourg qui est astreinte à une obligation de port apparent du badge.

Une fois encore, **l'exigence de transparence** est au fondement du dispositif d'encadrement de l'action des groupes d'intérêts. Elle se traduit par les mesures suivantes :

- le **registre des groupes d'intérêts** enregistrés au Sénat est **publié sur le site internet** de l'institution. Ce registre, consultable en ligne, comporte notamment l'identité de leurs représentants ainsi que celle de leurs clients et des intérêts représentés ;

- les **invitations de sénateurs à l'étranger** déclarées par les groupes d'intérêts sont elles aussi **publiées sur le site internet** du Sénat ;

- enfin, cette publicité est complétée depuis le 1^{er} octobre 2014 par un troisième volet non moins important, la mise en ligne sur le site internet du Sénat des déclarations, effectuées par les sénateurs eux-mêmes, de leurs **invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs** au Sénat (*cf. infra*).

Dans la perspective d'un meilleur partage des informations figurant dans les registres des groupes d'intérêts des deux assemblées parlementaires et en liaison avec l'Assemblée nationale, un lien informatique a été mis en place en mars 2015 sur le site des deux assemblées permettant un renvoi réciproque vers le registre d'intérêts de l'une et l'autre assemblées.

On relève que le dispositif d'encadrement de l'activité des groupes d'intérêts au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, est appelé à évoluer prochainement au regard du projet de loi en préparation sur la transparence et la modernisation de la vie économique, qui pourrait prévoir la mise en place d'un **registre national des groupes d'intérêts**, géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au sein duquel pourraient être intégrés les registres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

QUATRIEME PARTIE : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

La présentation du dispositif déontologique mis en place par le Sénat apparaîtrait incomplète sans un aperçu des obligations déclaratives exigeantes dorénavant mises à la charge des sénateurs. Ces obligations ont en effet été renforcées tant par les **lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique**¹, qui ont étayé le cadre juridique de leurs déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités, que par **le Sénat lui-même**, qui a élaboré au cours des dernières années **un dispositif interne de déclaration de cadeaux et d'invitations**, assorti d'une procédure de **publicité** de ces dernières.

Ces dispositions, il est vrai, ne présentent pas toutes un caractère directement déontologique : les déclarations de situation patrimoniale ainsi que d'intérêts et d'activités constituent en effet un arsenal d'obligations juridiques inscrites dans le code électoral et susceptibles de sanctions pénales. Toutefois, il paraît difficile de ne pas les évoquer, dans la mesure où elles s'inscrivent parmi les **nombreuses obligations déclaratives** auxquelles sont astreints les sénateurs, et de ne pas aborder, sur le fond, la question des **incompatibilités parlementaires**, dont la complexité et les incidences déontologiques peuvent représenter pour eux une source de difficultés.

I. APERÇU DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES MEMBRES DU SÉNAT

A. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration de situation patrimoniale doit permettre à la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**, autorité administrative indépendante chargée de l'examen de cette déclaration et qui succède à l'ancienne Commission pour la transparence financière de la vie politique, de détecter un éventuel enrichissement sans cause du sénateur ou du député – ainsi que d'un certain nombre de responsables publics – en cours de mandat.

1. Les délais de déclaration

Le parlementaire est tenu de déposer, dans les deux mois de son entrée en fonction, sa **déclaration de situation patrimoniale** auprès de la Haute Autorité. Il doit également, **en cours de mandat**, déclarer dans ce même délai, toute **modification substantielle** de sa situation patrimoniale (*article L.O. 135-1 du code électoral*).

En fin de mandat, le **parlementaire doit également établir une telle déclaration, à savoir sept mois au plus tôt et six mois au plus tard** avant l'expiration du mandat, ou

¹ *Loi organique n° 2013-906 et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique*

bien, en cas de cessation anticipée pour une autre cause que le décès, **dans les deux mois** qui suivent la cessation des fonctions (*article L.O. 135-1, troisième alinéa*).

La **déclaration de fin de mandat** décrit, outre la situation patrimoniale du parlementaire, la **récapitulation des revenus** qu'il a perçus ainsi que les **événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine** depuis le début de son mandat en cours.

Un parlementaire ayant établi depuis **moins de six mois** une déclaration de situation patrimoniale, que ce soit en cette qualité ou au titre d'une fonction ministérielle ou d'un mandat local, est **dispensé d'avoir à établir une nouvelle déclaration** de début de mandat. S'agissant d'une fin de mandat, sa déclaration, du fait de cette dispense, est limitée à la récapitulation de ses revenus et aux événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis le début de son mandat en cours (*article L.O. 135-1, quatrième alinéa*).

2. Le contrôle et la publicité de la déclaration

La Haute Autorité dispose à l'égard des personnes qu'elle contrôle de **moyens accrus**, grâce notamment à l'assistance de l'administration fiscale.

Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours de la transmission de la déclaration, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de celle-ci, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune (*article L.O. 135-2, alinéa 2*).

La Haute Autorité exerce son contrôle dans un délai de trois mois suivant la transmission de ces éléments par l'administration fiscale. Dans ce délai, avant d'être rendue publique, la déclaration peut être assortie par la Haute Autorité de toute appréciation qu'elle estime utile quant à l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration, après que le parlementaire a été mis en mesure de présenter ses observations (*article L.O. 135-2, alinéa 3*).

La déclaration est, aux seules **fins de consultation, tenue à la disposition des électeurs à la préfecture du département** d'élection du parlementaire (*article L.O. 135-2, alinéa 4*). Un certain nombre de données à caractère personnel ou concernant des tiers (adresse des biens, numéros de compte, nom et coordonnées du conjoint, etc.) sont soustraits à cette publicité (*article L.O. 135-2, III*).

3. Les sanctions

La Haute Autorité dispose d'un pouvoir **de contrainte et de sanction**.

Elle peut adresser une **injonction à un parlementaire** pour lui demander de compléter sa déclaration ou de lui fournir des explications. Le fait de ne pas déférer à cette injonction dans le délai d'un mois est puni d'une peine d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**(*article L.O. 135-4*).

La **divulgation** de la déclaration par un tiers est punie de **45 000 € d'amende**

En cas de **manquement du parlementaire** à l'une de ses obligations déclaratives, la **Haute Autorité transmet le dossier au Parquet** (*article L.O. 135-5*) et **saisit le Bureau** de l'assemblée à laquelle appartient le sénateur ou le député (*article L.O. 135-6*).

Le fait pour un parlementaire d'établir une **déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts incomplète ou mensongère** est puni de **3 ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** ainsi que, le cas échéant, d'une peine complémentaire de **privation des droits civiques** (*article L.O. 135-1*). Le fait de ne pas établir la déclaration de fin de mandat est puni de 15 000 € d'amende.

Le **défaut de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts et d'activités** entraîne le constat de l'**inéligibilité** et la **démission d'office** du parlementaire, prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'assemblée à laquelle appartient l'intéressé (*article L.O. 136-2*).

B. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS

Les sénateurs – comme les députés – doivent également établir une « déclaration d'intérêts et d'activités ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique du 11 octobre 2013, la déclaration des parlementaires était limitée aux seules « **activités** » qu'ils entendaient conserver au cours de leur mandat. L'examen de ces activités par le Bureau des assemblées et, le cas échéant, par le Conseil constitutionnel a donné lieu à une jurisprudence précise et parfois complexe du droit des incompatibilités parlementaires (*cf. infra*).

Cette déclaration est désormais étendue, depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 11 octobre 2013, aux « **intérêts** » – comme par exemple les participations financières – détenus par l'intéressé ou son conjoint. Elle est inspirée par un souci de **transparence et de déontologie** et destinée à **inciter le parlementaire à se prémunir contre les conflits d'intérêts** qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son mandat.

À cette fin, le parlementaire est tenu de déclarer l'ensemble des **anciennes activités** qu'il a pu exercer, ainsi que des **intérêts** économiques, directs ou indirects, qu'il détient à la date de l'élection, à savoir les **activités et fonctions qu'il exerçait au cours des cinq années** précédant la date de l'élection, les **activités de consultant exercées au cours de ces cinq années**, les **participations financières directes** dans le capital d'une société à la date de l'élection (ce qui comprend, par exemple, les parts sociales, les actions ou les plans d'épargne par actions), les activités exercées à la date de l'élection par leurs **conjoint, leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leur concubin**, le nom de leurs **collaborateurs parlementaires** ainsi que les activités déclarées par eux (*article L.O. 135-1 III*).

Le parlementaire doit aussi déclarer les **autres fonctions et mandats électifs** qu'il exerce parallèlement à son mandat parlementaire.

Les rémunérations et gratifications perçues doivent être précisées pour toutes les fonctions exercées par le parlementaire. **Le montant des participations financières doit également être mentionné**, ainsi que les **dividendes** perçus.

Cette déclaration d'intérêts et d'activités est établie en **deux exemplaires**, l'un **auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**, l'autre auprès du **Bureau du Sénat** – contrairement à la déclaration de situation patrimoniale, déposée auprès de la seule Haute Autorité.

Elle est établie par le parlementaire dans le délai de **deux mois** qui suit son entrée en fonction. En cours de mandat, toute **modification substantielle** de ses activités ou intérêts doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes délais et conditions.

La déclaration d'activités auprès du Bureau des assemblées répond à une finalité particulière : permettre à celui-ci d'exercer le **contrôle des activités annexes des sénateurs et des députés au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires**.

À cette fin, le parlementaire doit déclarer les « **activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées** », qu'il envisage de conserver au cours de son mandat (*article L.O. 135-1*).

En cas d'incompatibilité, le parlementaire doit démissionner de la fonction concernée au plus tard le trentième jour qui suit le début de son mandat ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel (*article L.O. 151-1, 1^{er} alinéa*).

Si cette incompatibilité concerne une fonction publique non élective, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en **position de disponibilité** ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension (*article L.O. 151-1, alinéa 2*).

En cas de **doute sur la compatibilité de l'une de ces activités**, le Bureau saisit le **Conseil constitutionnel**, qui statue souverainement. Si le Conseil conclut à une situation d'incompatibilité, le parlementaire doit **mettre fin à cette situation au plus tard le trentième jour** qui suit la notification de la décision du Conseil. À défaut, le Conseil le déclare démissionnaire d'office de son mandat (*article L.O. 151-2*).

Les **déclarations d'intérêts et d'activités** des sénateurs comme des députés sont **rendues publiques** sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi que, pour ce qui concerne les sénateurs, sur le site du Sénat, qui a établi un renvoi automatique vers le site de la Haute Autorité. Un certain nombre de **données à caractère personnel** ou concernant des **tiers** (adresse des biens, numéros de compte, nom et coordonnées du conjoint, etc.) **ne sont pas rendues publiques** par la Haute Autorité (*article L.O. 135-2, III*).

Le fait pour un parlementaire d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni – dans les mêmes conditions que pour la déclaration de situation patrimoniale – de **3 ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende** ainsi que, le cas

échéant, d'une peine complémentaire de **privation des droits civiques** (*article L.O. 135-1*).

Comme en matière de déclaration de situation patrimoniale, le **défaut de déclaration d'intérêts et d'activités** entraîne le constat de l'**inéligibilité** et la **démission d'office** du parlementaire, prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'assemblée à laquelle appartient l'intéressé (*article L.O. 136-2*).

C. LA DÉCLARATION DE CADEAUX, DONS ET AVANTAGES EN NATURE

Le Sénat a institué un premier dispositif interne de déclaration : les sénateurs doivent en effet déclarer les **cadeaux, dons et avantages en nature** - à l'exception des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un **montant de 150 €**

Ces cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés dans les trente jours – au moyen d'un formulaire adressé à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales (*cf en annexe formulaire de déclaration*) – à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur (*III du chapitre XX bis de l'Instruction générale du Bureau*).

Pour assurer l'effectivité de cette obligation déclarative, le Sénat a institué, dans les conditions définies aux articles 99 *bis* à 99 *quater* de son Règlement, des **sanctions** : la censure ou la censure avec exclusion temporaire peut être en effet prononcée contre tout sénateur « *qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage* » (*cf. supra*).

D. LA DÉCLARATION D'INVITATIONS PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SÉNAT

Un second dispositif interne a été mis en place : les membres du Sénat doivent en outre déclarer les **invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat** - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations excède un **montant de 150 €**.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées, au moyen d'un formulaire adressé à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales (*cf en annexe formulaire de déclaration*), à la délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur – pour ce qui concerne les invitations par des entreprises ou des entités privées – ou à la délégation en charge des activités internationales – pour ce qui concerne les invitations par des États ou des organismes étatiques étrangers.

Elles sont déclarées **au moins trente jours à l'avance** ou, **à défaut, dès leur réception**.

Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat (*III du chapitre XX bis de l'Instruction générale du Bureau*).

Le manquement à l'obligation de déclarer une invitation, au même titre que celle de déclarer un cadeau, est susceptible de **sanctions** : la censure ou la censure avec exclusion temporaire peut être en effet prononcée contre tout sénateur « **qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger** » (articles 99 bis à 99 quater de son Règlement, cf. supra).

II. LE RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

La **frontière entre incompatibilités parlementaires et conflits d'intérêts** est claire dans son principe, mais peut dans certains cas soulever une **difficulté de positionnement déontologique** : l'activité d'un sénateur peut en effet être juridiquement compatible avec son mandat, et source potentielle d'un conflit d'intérêts. La portée volontairement restreinte des incompatibilités, traditionnellement interprétées en « droit étroit », c'est-à-dire littéralement et de la manière la plus favorable à l'exercice d'une activité professionnelle, s'explique par la volonté du législateur de ne pas discriminer négativement les parlementaires. Ce principe d'interprétation est régulièrement rappelé par le Conseil constitutionnel¹. Selon ce principe, un parlementaire, par exemple, qui travaillerait dans le domaine du sport ou dans celui des assurances, ne se trouverait pas dans une situation d'incompatibilité. En revanche, l'intérêt personnel que représente pour lui cette activité salariée apparaîtrait susceptible de le mettre en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de débats parlementaires ou de votes sur des questions liées à ces secteurs.

Cette éventualité peut ainsi amener le **Président de la délégation en charge du statut et de conditions d'exercice du mandat de Sénateur**, au titre de son **rôle de conseil**, à formuler auprès du sénateur des recommandations déontologiques, comme celle de la déclaration orale d'intérêt ou encore le questionnement nécessaire avant l'acceptation de toute fonction de rapporteur. Il peut faire part au Bureau, lorsque le sénateur confirme sa volonté d'entreprendre une activité, de ses interrogations déontologiques qui peuvent, le cas échéant, conduire le Bureau à saisir le Comité de déontologie.

C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner les grandes lignes du régime des incompatibilités parlementaires.

Le dispositif en matière d'incompatibilités issu de la loi organique du 11 octobre 2013 est **applicable**, selon les termes de ce texte, « **à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur** » – soit depuis le **1^{er} octobre 2014** pour les **sénateurs de la série 2**, et à compter du **1^{er} octobre 2017** pour les **sénateurs de la série 1**. Il a été **renforcé** – à compter de ces dates – principalement dans le domaine des fonctions juridictionnelles, de celles exercées dans des **établissements publics de**

¹ Dans une décision de 2009, le Conseil a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, que « *tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété* » (décision n° 2009-27 I du 18 mars 2009).

l'État ou encore dans certaines **maisons-mères** ou « **holdings** ».

A. LES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA SPHÈRE PUBLIQUE OU INTERNATIONALE

En matière d'activités du secteur public, **l'incompatibilité est la règle**.

Ainsi le mandat parlementaire est-il incompatible avec l'exercice des fonctions de **magistrat**, des **fonctions juridictionnelles** autres que celles prévues par la Constitution et des fonctions d'**arbitre**, de **médiateur** ou de **conciliateur** (*article L.O. 140*).

Les parlementaires sont également soumis à l'interdiction stricte d'exercer une **fonction publique non élective**, à l'exception de l'activité de professeur d'université et, dans les départements d'Alsace-Moselle, de ministre des cultes (*article L.O. 142*).

Au regard de dispositions désormais plus strictes dans ce domaine, **les parlementaires ne peuvent plus présider une entreprise nationale ou un établissement public de l'État**, ni y exercer les fonctions de directeur général ou de directeur adjoint. **Ils peuvent y siéger, en qualité de parlementaires, comme simples administrateurs, mais ne le peuvent plus en qualité d'élus locaux**. Ils ne sont pas autorisés à exercer une fonction de conseil de façon permanente auprès de ces établissements. **Il leur est interdit de présider une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante**. Lorsqu'ils sont autorisés, en leur qualité de parlementaires, à siéger dans une institution ou un organisme extérieur, ils ne peuvent percevoir à ce titre **aucune rémunération** (*article L.O. 145*).

Dans le domaine des **activités internationales**, **il est interdit à un parlementaire d'exercer des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds** (*article L.O. 143*).

À partir du 1^{er} octobre 2017, date d'application aux sénateurs de la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, **seront incompatibles** avec le mandat parlementaire – outre les fonctions exécutives dans les collectivités territoriales, telles notamment que maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, ainsi que d'adjoints à ces autorités et de titulaires de délégations - les fonctions de **président** et **vice-président** : d'un **établissement public de coopération intercommunale** ou d'un **syndicat mixte** – avec l'interdiction de percevoir à ce titre toute rémunération (*article L.O. 141-1*) -, d'un **établissement public local**, du **Centre national de la fonction publique territoriale** ou d'un **centre de gestion de la fonction publique territoriale**, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société d'économie mixte locale**, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société publique locale** ou d'une **société publique locale d'aménagement**, ou encore d'un **organisme d'habitations à loyer modéré** (*article L.O. 147-1 nouveau*). De même, un sénateur ne pourra plus être président de conseil d'administration, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant d'une **société d'économie mixte** (*article L.O. 146 7°*).

B. LES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Dans ce domaine, **la liberté est la règle et l'incompatibilité, l'exception**. Le champ de cette **exception** est toutefois **très large** (*article L.O. 146 du code électoral*).

Il est ainsi interdit à un parlementaire de **diriger**¹ une société, une entreprise ou un établissement recevant, sous quelque forme que ce soit, des garanties ou **subventions publiques**, sauf dans le cas où ces avantages « *découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale* » (*article L.O. 146 1°*), « *ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne* » (*article L.O. 146 2°*), dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, de fournitures ou de services « *destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger* » (*article L.O. 146 3°*), ou dont l'objet est « *l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions (...) ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente* » (*article L.O. 146 4°*).

Par ailleurs, ces incompatibilités s'étendent aux **filiales** à plus de 50 % d'une telle société ou entreprise (*article L.O. 146 5°*), mais aussi, aux termes d'une modification apportée à l'article L.O. 145 du code électoral par la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aux **maisons-mères** exerçant « *un contrôle effectif* » sur l'une de ces sociétés (*article L.O. 146 6°*) et enfin à toute personne qui, directement ou par personne interposée, **exerce en fait la direction** de l'une ou l'autre de ces sociétés (*article L.O. 146 dernier alinéa*).

Il est en outre interdit à un sénateur ou un député d'accepter, **en cours de mandat**, une fonction de **membre du conseil d'administration ou de surveillance** dans l'une de ces sociétés (*article L.O. 147*).

Par **dérogação à ces interdictions**, le code électoral autorise un sénateur ou un député à représenter une collectivité territoriale dans des **organismes d'intérêt régional ou local** à la condition que ces organismes « *n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées* ». Il les autorise également à exercer des fonctions, même à titre personnel, dans des **sociétés d'économie mixte** d'équipement régional ou local, ou dans des sociétés ayant un **objet exclusivement social** lorsque ces **fonctions ne sont pas rémunérées** (*article L.O. 148*). En application de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat parlementaire, **ces dérogations seront supprimées à compter du 1^{er} octobre 2017**.

Il est par ailleurs interdit à un parlementaire d'exercer une **activité de conseil** qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (*article L.O. 146-1*). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres d'une profession libérale réglementée, et notamment aux **avocats**. Ainsi un parlementaire peut-il conserver ou même commencer une activité d'avocat parallèlement à son mandat d'élus national.

¹ Sont visées les fonctions de chef d'entreprise, président du conseil d'administration, président du directoire, membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant.

L'exercice de cette profession est toutefois **encadré** : il est en effet notamment interdit à un parlementaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte d'une société ou entreprise visée aux articles L.O. 145 (entreprises nationales et établissements publics de l'État) et L.O. 146 (sociétés énumérées *supra*) ou de plaider contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics (*article L.O. 149*).

Il est interdit à un parlementaire **de faire apparaître cette qualité dans une publicité** relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale, sous peine de poursuites pénales (*article L.O. 150*). Si enfin un parlementaire est directeur d'une publication de presse, l'entreprise éditrice doit nommer, dans le délai d'un mois, un **codirecteur de la publication** choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire (*article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*).

C. AUTRES FONCTIONS INCOMPATIBLES

Sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (*article L.O. 152*), du Conseil économique, social et environnemental (*article L.O. 139*), du Conseil supérieur de la magistrature¹, du Conseil supérieur de l'audiovisuel², de Défenseur des droits et d'adjoint du Défenseur des droits³ et de Contrôleur général des lieux de privation de liberté⁴.

¹ Article 65 de la Constitution et 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

² Article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

³ Article 71-1 de la Constitution et article 3 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

⁴ Article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

ANNEXE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code électoral

Art. L.O. 135-1¹. - I. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II.

¹ La rédaction des dispositions des articles L.O. 135-1 et suivants du code électoral résulte pour l'essentiel des dispositions de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende.

II. - La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

III. - La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013] ;

9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

10° Les noms des collaborateurs parlementaires ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;

11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 9° et 11° du présent III.

IV. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

Art. L.O. 135-2. - I. - Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.

Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

1° À la préfecture du département d'élection du député ;

2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni de 45 000 € d'amende.

II. - La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

III. - Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

3° Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;

4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

IV. - Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et d'activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17

juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

V. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

Art. L.O. 135-3. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à un député communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné.

À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre.

Art. L.O. 135-4. - I. – Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

II. – Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. L.O. 135-5. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

Art. L.O. 135-6. – Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. L.O. 136. - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. L.O. 136-1. - Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Art. L.O. 136-2. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

Art. L.O. 136-3. - Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection *[ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office]*¹.

¹ Membre de phrase supprimé à compter du 1^{er} octobre 2017 pour ce qui concerne les sénateurs (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Art. L.O. 137. - Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées.

« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. »¹

Art. L.O. 137-1. - Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.

Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. »²

Art. L.O. 138. - Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

Art. L.O. 139. - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental.

Art. L.O. 140³. - Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur.

Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants.

« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »¹

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 1^{er} octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

² Disposition applicable aux sénateurs à compter du 1^{er} octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

³ Le second alinéa de l'article L.O. 140, aux termes de la loi organique 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, entre en vigueur à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur, soit à compter du 1^{er} octobre 2014 pour les sénateurs de la série 2 et du 1^{er} octobre 2017 pour les sénateurs de la série 1.

« **Art. L.O. 141-I¹.** - *Le mandat de député est incompatible avec :*

« 1° *Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;*

« 2° *Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;*

« 3° *Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;*

« 4° *Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;*

« 5° *Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;*

« 6° *Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;*

« 7° *Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;*

« 8° *Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;*

de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

« 9° *Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;*

« 10° *Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;*

« 11° *Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;*

« 12° *Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;*

« 13° *Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.*

« *Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire. »*

Art. L.O. 142. - L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 1^{er} octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Le présent article est applicable aux fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution.

Art. L.O. 143. - L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Art. L.O. 144. - Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité.

Art. L.O. 145¹. - I. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

II. - Un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité.

Art. L.O. 146². - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre

¹ Les sénateurs de la série 1 demeurent soumis à la rédaction antérieure de l'article L.O. 145 jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017, à savoir :

« **Art. L.O. 145.** - *Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements.* »

² Les sénateurs de la série 1 demeurent soumis à la rédaction antérieure de l'article L.O. 146 jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017, à savoir :

de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;

« 7° *Les sociétés d'économie mixte* »¹.

« **Art. L.O. 146.** - *Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :*

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

¹ Disposition applicable aux sénateurs **à compter du 1^{er} octobre 2017** (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Art. L.O. 147. - Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

« Art. L.O. 147-1¹. - Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

« 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

Art. L.O. 148². - *Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.*

En outre, les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. L.O. 149. - Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice³ et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 1^{er} octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

² Article abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017 pour ce qui concerne les sénateurs (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

³ La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 a substitué une Haute Cour à la Haute Cour de justice.

ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146¹ ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L.O. 150. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Art. L.O. 151². - Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en

¹ Les sénateurs de la série 1 demeurent soumis à la rédaction antérieure de l'article L.O. 149 jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Cette rédaction comportait, après les termes « L.O. 146 » le membre de phrase suivant : « dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ».

² Article remplacé, à compter du 1^{er} octobre 2017 pour ce qui concerne les sénateurs, par la rédaction suivante (*loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur*) :

Art. L.O. 151. - I. - *Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.*

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

II. — *Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141-I est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.*

démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

Art. L.O. 151-1. - Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné aux articles L.O. 139, L.O. 140 et L.O. 142 à L.O. 148 se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire.

Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.

Art. L.O. 151-2. - Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 11° du III de l'article L.O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées, le Bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même saisit le Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel décide que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.

À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Art. L.O. 151-3. - Le député qui n'a pas respecté les articles L.O. 149 ou L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Art. L.O. 151-4. - La démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

« À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. »

Art. L.O. 152. - Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Art. L.O. 153. - Ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

(...)

Art. L.O. 297. - Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs¹.

(...)

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2122-18². – (...) « *Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section³.* » (...)

Art. L. 3221-3². – (...) « *Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.* » (...)

Art. L. 4231-3². - « *Les membres du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.* » (...)

Art. L. 5211-9². - Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. (...)

¹ Articles L.O. 137 à L.O.153 du code électoral

² *Disposition applicable aux sénateurs à compter du 1^{er} octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).*

³ « sous-section 3 : attributions exercées au nom de l'Etat » (art. L. 2122-27 à L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales)

« Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. »

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 6 - Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Règlement du Sénat

Art. 99 bis

Le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Art. 99 ter

1. - Les sanctions figurant aux articles 94 et 95 peuvent être prononcées contre tout sénateur :

1° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire ;

2° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;

3° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

4° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;

5° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par le Bureau.

2. - Par dérogation à l'article 97, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

3. - Par dérogation à l'article 96, ces peines disciplinaires sont prononcées et motivées par le Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

Art. 99 quater

Tout membre du Bureau ou du comité de déontologie parlementaire qui ne respecte pas la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du comité de déontologie est passible des sanctions figurant aux articles 94 et 95, dans les conditions prévues à l'article 99 *ter*.

Instruction générale du Bureau

XX bis – Règles déontologiques applicables aux membres du Sénat

I. - Principes déontologiques

Considérant qu'aux termes de l'article III de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif est nul,

Les membres du Sénat s'engagent, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République, à respecter les principes déontologiques suivants :

Intérêt général : les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

Indépendance : les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

Intégrité : les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

Laïcité : les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

Assiduité : les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

Dignité : les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction.

Probité : les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

II. – Définition des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.

III. – Obligations déclaratives des membres du Sénat

Les membres du Sénat adressent au Bureau, dans les conditions et délais prévus à l'article LO.135-1 du code électoral, leurs déclarations d'intérêts et d'activités, ainsi que les modifications substantielles qu'ils apportent en cours de mandat à ces déclarations. Ces déclarations sont communiquées à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur.

Les membres du Sénat déclarent en outre les invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole et des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations, cadeaux, dons ou avantages excède un montant de 150 €. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées, selon l'objet des déplacements concernés, à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur ou à la délégation en charge des activités internationales. Elles sont déclarées au moins trente jours à l'avance ou, à défaut, dès leur réception. Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

Les cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur dans les trente jours.

XX ter. – Comité de déontologie parlementaire du Sénat

I. – Le comité de déontologie parlementaire du Sénat est composé de neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Il est placé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Le Comité désigne en son sein un Président et un Vice-Président. Le quorum nécessaire pour délibérer est de la moitié des membres du Comité, arrondie à l'entier supérieur. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

II. – Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Un guide de bonnes pratiques à l'attention des membres du Sénat est arrêté par le Bureau sur la proposition du Comité de déontologie parlementaire du Sénat. Il figure en annexe de l'Instruction générale du Bureau.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.

L'avis du Comité ne peut être rendu public que sur autorisation du Bureau du Sénat.

Dès lors qu'ils ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat, et sauf opposition du Bureau, les avis du Comité de déontologie sont rendus publics.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat. Le Président ou le Vice-Président du Comité peut également être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire.

Il ne peut pas s'autosaisir.

III. – Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

IV. – Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

XX quater. – Délévation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur

La délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le Président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

XX quinquies. – Procédure de traitement des conflits d'intérêts

Le Bureau veille, conformément aux dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il en contrôle la mise en œuvre.

Il recueille l'avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat sur les déclarations d'intérêts et d'activités, sur les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature et sur les déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat, dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflits d'intérêts. Le Bureau ou le Président saisit également le Comité de toute situation potentielle de conflit d'intérêts dont il aurait été informé.

Lorsqu'il est saisi dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le Comité de déontologie parlementaire en informe le membre du Sénat intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Son audition, à sa demande, est de droit.

Il formule un avis confidentiel, éventuellement assorti de recommandations, auprès du Bureau.

Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité.

Le Bureau peut décider de rendre cet avis public. Il peut prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le Règlement du Sénat.

XX sexies. - Indemnité représentative de frais de mandat¹

I. - L'indemnité représentative de frais de mandat est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion.

II. - Le montant non utilisé de l'indemnité représentative de frais de mandat par le sénateur est reversé au Sénat à la fin de son mandat.

III. - Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.

IV. - Le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

V. - Un guide d'utilisation, annexé à la présente instruction, définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

¹ Ce chapitre est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015, à l'exception du III, entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE

(en application du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau)

Guide de bonnes pratiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi des règles déontologiques pour permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce guide de bonnes pratiques a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

Déclaration orale d'intérêts : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

Exercice de la fonction de rapporteur : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

Publication des auditions et contacts du rapporteur : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.

Arrêté du Bureau du Sénat n° 2015-144 du 25 juin 2015

Article unique.- Est annexé au chapitre XX *sexies* de l’Instruction générale du Bureau un guide d’utilisation de l’indemnité représentative de frais de mandat ainsi rédigé :

« Adopté par le Bureau du Sénat sur proposition des Questeurs en lien avec le Comité de déontologie parlementaire, le présent guide d’utilisation a, conformément au paragraphe V du chapitre XX *sexies* de l’Instruction générale du Bureau, pour objet de définir les catégories de dépenses imputables sur l’indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

« Ce guide peut être précisé, en tant que de besoin, par voie de lettres circulaires ou d’instructions des Questeurs, s’agissant notamment des procédures à mettre en œuvre. En outre, les Sénateurs peuvent saisir d’une demande de conseil le Président ou le Vice-Président du Comité de déontologie, conformément aux dispositions du paragraphe II du chapitre XX ter de l’Instruction générale du Bureau.

« Enfin, aux termes du paragraphe IV du chapitre XX *sexies* précité, le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d’une demande d’éclaircissement relative à l’utilisation, par un Sénateur, de son IRFM. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

« Ces dispositions sont destinées à permettre aux Sénateurs de mieux apprécier les conditions d’utilisation de l’IRFM, utilisation dont ils restent seuls responsables, étant rappelé que cette indemnité est versée, aux termes de l’article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale, à titre d’allocation spéciale pour frais et, ainsi définie, conformément à l’article 81-1° du Code général des impôts, toujours réputée utilisée conformément à son objet, même si plusieurs textes en limitent l’usage.

« C’est ainsi que l’IRFM, bénéficiant déjà de l’exonération de l’impôt sur le revenu prévue par l’article 81-1° précité, ne saurait dès lors ouvrir droit à réduction d’impôt au titre de l’article 200 du Code général des impôts (*réponse du ministre du Budget du 12 mars 2013 à la question écrite AN n° 173 – XIV^e législature*).

« L’IRFM ne peut donc être utilisée pour payer une cotisation à un parti politique ouvrant droit à un avantage fiscal (*lettre du Questeur délégué du Sénat du 18 septembre 2012 et note de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques –CNCCFP– du 25 mars 2014*).

« Par ailleurs, l’article L. 52-8-1 du Code électoral interdit l’utilisation de l’IRFM pour financer une campagne électorale.

« Enfin, le paragraphe III du chapitre XX *sexies* de l’Instruction générale du Bureau interdit, à partir du 1^{er} janvier 2016, l’imputation sur l’IRFM de toute dépense afférente à l’acquisition d’un bien immobilier.

« Ces interdictions étant posées, toutes les autres dépenses en relation directe avec l’exercice du mandat parlementaire sont imputables sur l’IRFM ; il en est ainsi, sans que cette liste présente un caractère exhaustif, des grandes catégories de dépenses suivantes :

- les frais liés à la permanence et à l’hébergement du Sénateur ;
- les frais de déplacement du Sénateur et de ses collaborateurs ;
- les frais de documentation et de communication ;

- les frais de représentation et de réception ;
- les frais de formation du Sénateur et de ses collaborateurs ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire.

« Pour permettre la bonne application des dispositions qui la régissent et rendre sa gestion plus claire et plus aisée, l'IRFM est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire, et strictement dédié à sa gestion.

« Il appartient aux Questeurs de veiller à ce que les prélèvements ou les remboursements qui peuvent être opérés directement sur l'IRFM ne nuisent pas à cet objectif de clarté.

« Plus largement, le relevé des opérations du compte dédié revêt une importance particulière, notamment en cas de demande d'éclaircissement en application du paragraphe IV du chapitre XX *sexies* précité dès lors qu'il n'est pas demandé au Sénateur la tenue d'une comptabilité de ses dépenses imputées sur l'IRFM.

« A cet égard, les virements opérés à partir du compte dédié, sans être proscrits, doivent répondre à des nécessités précises et faire l'objet d'une attention particulière.

« De même, si les nécessités de l'exercice courant du mandat parlementaire justifient le règlement de certaines dépenses en espèces, les retraits effectués sur le compte doivent rester limités.

« Enfin, si le montant non utilisé de l'IRFM cesse, à la fin du mandat, de garder le caractère d'une allocation pour frais, il ne saurait être considéré pour autant comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu sans contrevenir à l'interdiction faite par la loi organique de recevoir une autre rémunération au titre du mandat que l'indemnité parlementaire elle-même.

« Telle est la raison pour laquelle le solde du compte dédié doit être reversé au Sénat par le Sénateur au plus tard trois mois après qu'il a cessé de l'être. En cas de décès du Sénateur, le Trésorier notifie à la succession la demande de reversement de ce solde. »

**DÉCLARATION DE CADEAUX, DONNÉS ET AVANTAGES EN
NATURE**

DECLARATION A RETOURNER AU
**DIRECTEUR DU SECRETARIAT DU BUREAU,
DU PROTOCOLE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Aux termes du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, les membres du Sénat doivent déclarer les cadeaux, dons et avantages en nature - à l'exception des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que **la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un montant de 150 €.**

Les cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur **dans les trente jours.**

Je soussigné (e) (*nom et prénom*)

Sénateur / Sénatrice de (*département*).....

**Déclare avoir reçu le cadeau, don ou avantage en nature
ci-après :**

Descriptif du cadeau, don ou avantage déclaré

.....
.....
.....

Origine du cadeau, don ou avantage déclaré

.....
.....

Le

Signature :

**DÉCLARATION D'UNE INVITATION À UN DÉPLACEMENT
FINANCÉ PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR AU SÉNAT**

DECLARATION A RETOURNER AU
**DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT DU BUREAU,
DU PROTOCOLE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Aux termes du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, les membres du Sénat doivent déclarer les invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole et des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées, selon l'objet des déplacements concernés, à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur ou à la délégation en charge des activités internationales. **Elles sont déclarées au moins trente jours à l'avance ou, à défaut, dès leur réception.**

Ces déclarations sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

Je soussigné (e) (*nom et prénom*)

Sénateur / Sénatrice de (*département*).....

**Déclare l'invitation à un déplacement financé par un organisme extérieur au Sénat
ci-après :**

Destination (pays, villes)

Dates et durée du déplacement

Objet du déplacement

.....

Organisme extérieur assurant le financement du déplacement

.....

Le

Signature :